



# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Matahiti 138  
N° 31

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 3  
no Atete 1989

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

##### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

	Pages
Délibération n° 89-100 AT du 20 juillet 1989 fixant le programme 1989 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.) .....	1373
Délibération n° 89-101 AT du 20 juillet 1989 modifiant la délibération n° 89-60 AT du 2 juin 1989 portant transfert au Xe plan et ouverture au titre de la tranche 1989, tant en autorisations de programme qu'en crédits de paiement, des crédits de la section locale du F.I.D.E.S. ouverts au titre du IXe plan et non utilisés au 31 décembre 1988. ....	1373
Délibération n° 89-102 AT du 20 juillet 1989 portant création d'un établissement public dénommé "Conservatoire artistique territorial de la Polynésie française" .....	1376
Délibération n° 89-103 AT du 20 juillet 1989 accordant l'aval du territoire à l'Office territorial des équipements sportifs et socio-éducatifs pour un emprunt de 200.000.000 F.CFP auprès de la Banque de Tahiti .....	1376
Délibération n° 89-104 AT du 27 juillet 1989 portant application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles .....	1377
Délibération n° 89-105 AT du 27 juillet 1989 autorisant le territoire à contracter un emprunt de 40 millions de francs français (c/v 727.272.727 FCP) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) pour financer les investissements du prêt global n° 1, globalisation 1989. ....	1387

##### ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

###### PRESIDENCE

Arrêté n° 797 CM du 13 juillet 1989 relatif à la composition du comité de gestion de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.) .....	1390
Arrêté n° 868 CM du 24 juillet 1989 portant nomination du secrétaire général du gouvernement (M. Yvonnick Allain), .....	1390
Arrêté n° 466 PR du 24 juillet 1989 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le comité économique et social. ....	1391
Arrêté n° 467 PR du 24 juillet 1989 portant délégation de signature (M. Yvonnick Allain). ....	1391
Arrêté n° 882 CM du 25 juillet 1989 excluant du bénéfice du régime d'exonération de droits institué par la délibération n° 89-68 du 9 juin 1989 les produits du chapitre 27 du tarif des douanes. ....	1392

## EXTRAITS

- Arrêté n° 878 CM du 25 juillet 1989 constatant l'indice des prix de détail à la consommation des ménages du mois de juin 1989. .... 1392
- Arrêté n° 478 PR du 27 juillet 1989 portant nomination au cabinet du Président du gouvernement du territoire (Mme Nicole Vincent). .... 1392

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE,  
DE LA FAMILLE ET DE LA CONSOMMATION**

## EXTRAITS

- Arrêté n° 857 CM du 20 juillet 1989 portant désignation des représentants des associations de handicapés ainsi que les représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés au Conseil du handicap. .... 1392
- Arrêtés n° 858 à n° 860 CM du 21 juillet 1989 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-89 à n° 3-89 CIFAJ du 23 mai 1989 : — adoptant le budget de l'exercice 1989 du Centre d'information, de formation et d'animation jeunesse ; — adoptant le compte financier du Centre d'information, de formation et d'animation jeunesse et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1988 ; — adoptant le rapport d'activité de l'exercice 1988 du Centre d'information, de formation et d'animation jeunesse. .... 1393
- Arrêtés n° 862 à n° 864 CM du 21 juillet 1989 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-89 à n° 3-89 ITC du 14 juin 1989 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la consommation : — relative au rapport d'activité de l'année 1988 du directeur par intérim de l'Institut territorial de la consommation ; — relative à l'approbation du compte financier de l'exercice 1988 de l'Institut territorial de la consommation ; — relative à l'affectation du résultat de l'exercice 1988 de l'Institut territorial de la consommation. .... 1393
- Arrêté n° 865 CM du 24 juillet 1989 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 4-89 ITC du 14 juin 1989 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la consommation relative à la décision modificative du budget de l'exercice 1989 de l'Institut territorial de la consommation. .... 1393

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,  
DU TOURISME ET DES SPORTS**

## EXTRAITS

- Arrêté n° 881 CM du 25 juillet 1989 accordant le versement d'une subvention au Comité territorial des sports (C.T.S.). ... 1393

**MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE**

- Arrêté n° 866 CM du 24 juillet 1989 fixant les modalités des enquêtes conjointes administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant l'aménagement d'une route d'accès à une plage de surf à l'embouchure de la Papeo, commune associée de Papeo, commune de Hitiaa O Te Ra, et des ouvrages annexes. .... 1393
- Arrêté n° 867 CM du 24 juillet 1989 fixant les modalités des enquêtes conjointes administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant l'extension du quai de l'espace portuaire de Farepiti, commune de Bora Bora. .... 1395

## EXTRAITS

- Arrêté n° 879 CM du 25 juillet 1989 fixant les tarifs du transport interinsulaire des passagers dans l'archipel des Marquises, par le navire Kaoha Nui de la flottille administrative de la direction de l'équipement. .... 1396

**MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

## EXTRAITS

- Arrêté n° 4168 MSE/SANTE du 21 juillet 1989 fixant les résultats de l'examen de passage de 1<sup>re</sup> en 2<sup>e</sup> année d'études d'infirmiers/ères (cycle A - préparation au diplôme d'Etat) de la session de mai/juin 1989. .... 1397
- Arrêté n° 4169 MSE/SANTE du 21 juillet 1989 fixant les résultats de l'examen de passage de 2<sup>e</sup> en 3<sup>e</sup> année d'études d'infirmiers/ères (cycle A - préparation au diplôme d'Etat) organisé en deux sessions mai et juin 1989. .... 1397
- Arrêté n° 4170 MSE/SANTE du 24 juillet 1989 fixant les résultats des examens de passage de l'année universitaire 1988/1989 de l'école de formation de sages-femmes de Papeete, organisés en juin/juillet 1989. .... 1397

- Arrêté n° 4171 MSE/SANTE du 24 juillet 1989 fixant la liste des candidats déclarés admis à l'examen de fin d'études d'infirmières pour l'obtention du diplôme d'Etat français d'infirmier(ère) - session de juin 1989. .... 1397
- Arrêté n° 4292 MSE/SANTE du 26 juillet 1989 fixant les dates de concours d'admission aux cycles de formation dits "cycle B" et "cycle C" de l'école territoriale d'infirmiers/ères pour l'année 1989. .... 1397

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 869 CM du 24 juillet 1989 autorisant l'affectation de parcelles de l'ancien domaine Bonnefin ou domaine Haereraaroa sis à Faaa, au profit du ministère de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation. .... 1398
- Arrêté n° 870 CM du 24 juillet 1989 autorisant l'affectation d'une parcelle de l'ancien domaine Bonnefin ou domaine Haereraaroa, sise à Puurai - Faaa, au profit de la commune de Faaa. .... 1398
- Arrêté n° 871 CM du 24 juillet 1989 autorisant l'affectation de parcelles de l'ancien domaine Bonnefin ou domaine Haereraaroa, sis à Puurai - Faaa, au profit de la délégation à l'environnement. .... 1398
- Arrêté n° 876 CM du 25 juillet 1989 autorisant l'acquisition de parcelles de terres sises à Taravao - commune de Tairapu-Est. .... 1398
- Arrêté n° 877 CM du 25 juillet 1989 autorisant l'acquisition d'une parcelle de terre sise à Taravao - commune de Tairapu-Est. .... 1398
- Arrêté n° 897 CM du 27 juillet 1989 accordant l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement de domaine public fluvial à Papeete, au profit de l'Office territorial de l'habitat social. .... 1398
- Arrêté n° 898 CM du 27 juillet 1989 portant autorisation d'occupation temporaire des domaines publics maritime et fluvial à Afaahiti, commune de Tairapu-Est, au profit de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes. .... 1399

**MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**EXTRAITS**

- Arrêtés n° 4147 à n° 4149 MED du 21 juillet 1989 portant autorisation d'ouverture de concours internes, sur épreuves, pour le recrutement : — d'un agent contractuel de la 3<sup>e</sup> catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, premier surveillant de prison ; — de trois premiers surveillants de prison, agents contractuels de la 3<sup>e</sup> catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration ; — et d'un agent contractuel de la 3<sup>e</sup> catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, premier surveillant de prison. .... 1399
- Arrêtés n° 4307 et n° 4308 MED du 27 juillet 1989 portant autorisation d'ouverture de concours externes, sur titres, pour le recrutement d'un médecin, agent contractuel de la 1<sup>ère</sup> catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, et d'un préparateur en pharmacie, agent contractuel de la 2<sup>e</sup> catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. .... 1399

**MINISTERE DU BUDGET, DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 861 CM du 21 juillet 1989 portant répartition par chapitre et ministère des crédits de paiement nouveaux votés au budget 1989. .... 1399
- Arrêté n° 468 PR du 24 juillet 1989 accordant une subvention à l'Ecole normale mixte de la Polynésie française - centre de formation P.E.G.C. .... 1401
- Arrêté n° 469 PR du 24 juillet 1989 autorisant le versement d'un second acompte au titre de la contribution du territoire au budget 1988 du G.I.E. "Institut des énergies renouvelables pour le Pacifique Sud". .... 1401
- Arrêté n° 470 PR du 24 juillet 1989 accordant une subvention à l'école Sanito. .... 1401
- Arrêté n° 880 CM du 25 juillet 1989 accordant à Mme veuve Taurere une pension de réversion relative à la rente viagère allouée à M. Taurere, ancien agent de police de Takapoto, décédé le 27 mars 1989. .... 1401

<b>MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>
---

Arrêté n° 872 CM du 24 juillet 1989 modifiant l'arrêté n° 331 CM du 26 décembre 1984 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'Office territorial de l'habitat social. ....	1401
Arrêté n° 4195 MUR du 24 juillet 1989 autorisant la réalisation, par M. Maurice Picard, du lotissement Phaéton 2, sur la parcelle C du plan de partage de la terre Tevihonu, sise en la commune de Tairapu-Est. ....	1401
Arrêté n° 4196 MUR du 24 juillet 1989 autorisant la réalisation, par M. Paul Picard, du lotissement Phaéton 1, sur la parcelle B du plan de partage de la terre Tevihonu, sise en la commune de Tairapu-Est. ....	1403

---

## ACTES MUNICIPAUX

---

<b>COMMUNE DE PAPEETE</b>
---------------------------

Délibération municipale n° 89-49 du 25 mai 1989 portant avis du conseil municipal sur un projet d'usine de broyage de clinker à Motu Uta. ....	1405
Délibération municipale n° 89-75 du 25 mai 1989 relative aux conditions de location du domaine privé communal de Fare Uta pour les fêtes de juillet 1989. ....	1405
Délibération municipale n° 89-76 du 25 mai 1989 relative à la mise à disposition du domaine public communal pour les fêtes du Taupiti 1989. ....	1407
Délibération municipale n° 89-84 du 29 juin 1989 relative à l'adhésion de la commune de Papeete à la Fédération des maires des villes moyennes. ....	1408
Délibération municipale n° 89-88 du 29 juin 1989 relative au programme 1989 des constructions scolaires de la commune de Papeete. ....	1408

---

## PARTIE NON OFFICIELLE

---

Annonces judiciaires et légales. ....	1410
Annonces diverses. ....	1410

---

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 89-100 AT du 20 juillet 1989 fixant le programme 1989 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.).**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les textes subséquents ;

Vu la résolution n° 53-89 du comité directeur du F.I.D.E.S. du 16 février 1989 ;

Vu l'arrêté n° 762 CM du 26 juin 1989 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 21 juin 1989 ;

Vu la délibération n° 89-98 AT du 26 juin 1989 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 103-89 du 20 juillet 1989 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 20 juillet 1989,

Adopte :

Article 1er.— Le programme 1989 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social est approuvé comme suit :

— Autorisation de programme 1989 : 160.909.090 F. CFP  
— Crédits de paiement 1989 : 27.345.090 F. CFP

	AP 89	CP 89	CP 90
— Etudes générales	45.509.090	18.386.363	27.122.727
— Aménagements	115.400.000	8.958.727	106.441.273
	160.909.090	27.345.090	133.564.000

Art. 2.— La répartition des crédits par opération sera fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Péni ATGER.

*Le président,*  
Henri MARERE.

**DELIBERATION n° 89-101 AT du 20 juillet 1989 modifiant la délibération n° 89-60 AT du 2 juin 1989 portant transfert au Xe plan et ouverture au titre de la tranche 1989, tant en autorisations de programme qu'en crédits de paiement, des crédits de section locale du F.I.D.E.S. ouverts au titre du IXe plan et non utilisés au 31 décembre 1988.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 26 juin 1989 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 21 juin 1989 ;

Vu la délibération n° 89-60 AT du 2 juin 1989 portant transfert au Xe plan et ouverture au titre de la tranche 1989, tant en autorisations de programme qu'en crédits de paiement, des crédits de la section locale du F.I.D.E.S. ouverts au titre du IXe plan et non utilisés au 31 décembre 1988 ;

Vu la délibération n° 89-98 AT du 26 juin 1989 portant délégation de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 104-89 du 20 juillet 1989 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 20 juillet 1989,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 89-60 AT du 2 juin 1989 est modifiée comme suit :

Désignations des opérations	Autorisations de programme annulées et crédits de paiement annulés IXe plan		Autorisations de programme ouvertes et crédits de paiement ouverts IXe plan	
	Imputation	Montant	Imputation	Montant
<i>Au lieu de :</i>				
Valorisation des produits agricoles	9002-2-1	2.772.680	1002-2-1	2.772.680
Aménagement du domaine L'Herbier	9002-2-5	15.465.335	1002-2-5	15.465.335
Recherches de nouveaux débouchés pour les productions locales	9002-2-6	3.149.623	1002-2-6	3.149.623
Etude de faisabilité d'une unité de traitement de la noix de coco	9002-2-8	11.100.000	1002-2-8	11.100.000
Mise en place des installations de séchage de vanille	9002-4-1	10.746.816	1002-4-1	10.746.816
Traitement du bois	9004-3-1	25.000.000	1005-2-2	25.000.000
Reboisement	9004-4-2	8.390.276	1004-4-2	8.390.276
Installation de jeunes éleveurs sur le plateau de Toovii	9005-2-5	14.400.000	1005-2-5	14.400.000
Elevage de chanos chanos	9006-9-2	40.272.038	1006-9-2	40.272.038
Programme de cadastrage à l'entreprise	9021-2-5	25.157.230	1021-2-5	68.051.349
<i>Lire :</i>				
Valorisation des produits agricoles	9002-2-1	2.772.680	-	-
Aménagement du domaine L'Herbier	9002-2-5	15.465.335	1002-2-5	502.801
Recherches de nouveaux débouchés pour les productions locales	9002-2-6	3.149.623	1002-2-6	2.208.520
Etude de faisabilité d'une unité de traitement de la noix de coco	9002-2-8	11.000.000	-	-
Mise en place des installations de séchage de vanille	9002-4-1	10.746.816	1002-4-1	257.680
Traitement du bois	9004-3-1	25.000.000	1004-3-1	25.000.000
Reboisement	9004-4-2	8.390.276	-	-
Installation de jeunes éleveurs sur le plateau de Toovii	9005-2-5	14.400.000	-	-
Elevage de chanos chanos	9006-9-2	40.272.038	1006-9-2	11.272.038
Equipement du laboratoire agro-alimentaire de Papara	-	-	1002-3-2	11.000.000
Etude des mortalités nacrères	-	-	1006-7-6	15.500.000
Eradication du <i>Simulium buissoni</i> (nono) dans l'île de Nuku Hiva	-	-	1019-2-9	9.000.000
Montée en puissance et maintien à hauteur des installations solaires des Tuamotu	-	-	1021-3-1	25.000.000
Programme de cadastrage à l'entreprise	9021-2-5	25.157.230	1021-2-5	99.607.078
(En francs CFP)				

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Péni ATGER.

Le président,  
Henri MARERE.

## ANNEXE 1

Tableau A — PROPOSITIONS D'ANNULATION D'OPERATIONS OU DE DIMINUTION DE CREDITS

Imputation	Désignations des opérations	A.P. ouvertes au 1.1.89	Engagements en A.P.	Reliquats
<b>1002</b>	<b>Agriculture</b>			
1002-2-1	— Valorisation des produits agricoles. ....	2.772.680		2.772.680
1002-2-5	— Aménagement du domaine L'Herbier. ....	15.465.335	502.801	14.962.534
1002-2-6	— Recherche de nouveaux débouchés pour les productions locales. ....	3.149.623	2.208.520	941.103
1002-2-8	— Etude de faisabilité d'une unité de traitement de la noix de coco. ....	11.100.000		11.100.000
1002-4-1	— Mise en place des installations de séchage de vanille. ....	10.746.816	257.680	10.489.136
	<i>Total du chapitre 1002. ....</i>	43.234.454	2.969.001	40.265.453
<b>1004</b>	<b>Eaux et forêts</b>			
1004-4-2	— Reboisement. ....	8.390.276		8.390.276
	<i>Total du chapitre 1004. ....</i>	8.390.276		8.390.276
<b>1005</b>	<b>Elevage</b>			
1005-2-5	— Installation de jeunes éleveurs sur le plateau de Toovii (Marquises). ....	14.400.000		14.400.000
	<i>Total du chapitre 1005. ....</i>	14.400.000		14.400.000
<b>1006</b>	<b>Pêche</b>			
1006-9-2	— Elevage de chanos chanos. ....	40.272.038	11.272.038	29.000.000
	<i>Total du chapitre 1006. ....</i>	40.272.038	11.272.038	29.000.000
	<b>TOTAL GENERAL. ....</b>	106.296.768	14.241.039	92.055.729

Tableau B — PROPOSITIONS DE REAFFECTATION DES CREDITS

Imputation	Désignations des opérations	Montants
<b>1002</b>	<b>Agriculture</b>	
1002-3-2	— Equipement du laboratoire agro-alimentaire de Papara. ....	11.000.000
	<i>Total du chapitre 1002. ....</i>	11.000.000
<b>1006</b>	<b>Pêche et aquaculture</b>	
1006-7-6	— Etude des mortalités nacrères. ....	15.500.000
	<i>Total du chapitre 1006. ....</i>	15.500.000

Imputation	Désignations des opérations	Montants
1019	<i>Santé</i>	
1019-2-9	— Eradication du <i>Simulium buissoni</i> (nono) dans l'île de Nuku Hiva. ....	9.000.000
	<i>Total du chapitre 1019.</i> ....	9.000.000
1021	<i>Urbanisme et habitat</i>	
1021-3-1	— Montée en puissance et maintien à hauteur des installations solaires des Tuamotu. ....	25.000.000
1021-2-5	— Programme de cadastrage à l'entreprise. ....	31.555.729
	<i>Total du chapitre 1021.</i> ....	56.555.729
	<b>TOTAL GENERAL.</b> ....	92.055.729

**DELIBERATION n° 89-102 AT du 20 juillet 1989 portant création d'un établissement public dénommé "Conservatoire artistique territorial de la Polynésie française".**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 80-107 du 19 février 1980 relative à l'enseignement de la musique en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 86-72 AT du 9 octobre 1986 portant modification du statut de l'établissement public territorial dénommé "Conservatoire artistique territorial" ;

Vu l'arrêté n° 737 CM du 16 juin 1989 approuvé en conseil des ministres le 14 juin 1989 ;

Vu la délibération n° 89-98 AT du 26 juin 1989 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 105-89 du 20 juillet 1989 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 20 juillet 1989,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé un établissement public territorial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé "Conservatoire artistique territorial de la Polynésie française".

Art. 2.— Le Conservatoire artistique territorial a pour vocation :

- l'enseignement théorique et pratique de la musique, du chant, de la danse et des arts plastiques ;
- la promotion de la culture artistique ;
- la préparation et l'accès à leur enseignement.

Il est également chargé de la promotion des danses et des chants polynésiens, de la conservation par la reproduction écrite et mécanique du patrimoine musical polynésien.

Art. 3.— L'établissement est administré par un conseil d'administration et dirigé, sous l'autorité du président du conseil d'administration, par un directeur.

Art. 4.— Les ressources de l'établissement proviendront, notamment :

- des dotations du F.I.S.,
- du produit des prestations de service de l'établissement,
- des subventions de l'Etat, du territoire et des communes,
- des taxes parafiscales dans les conditions déterminées par délibération de l'assemblée territoriale,
- des dons et legs,
- de subventions d'investissement allouées par l'Etat, le territoire ou des communes,
- le produit des emprunts régulièrement autorisés.

Art. 5.— Les modalités d'application de la présente délibération seront déterminées par arrêté en conseil des ministres.

Art. 6.— La délibération n° 86-72 AT du 9 octobre 1986 portant modification du statut de l'établissement public territorial dénommé "Conservatoire artistique territorial" est abrogée pour compter de la date d'effet de l'arrêté visé à l'article précédent.

Art. 7.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Péni ATGER.

Le président,  
Henri MARERE.

**DELIBERATION n° 89-103 AT du 20 juillet 1989 accordant l'aval du territoire à l'Office territorial des équipements sportifs et socio-éducatifs pour un emprunt de 200.000.000 F. CFP auprès de la Banque de Tahiti.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n° 83-129 du 26 août 1983 et n° 84-48 du 26 avril 1984 de la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 88-157 AT du 22 novembre 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1989 ;

Vu l'arrêté n° 761 CM du 26 juin 1989 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 21 juin 1989 ;

Vu la délibération n° 89-98 AT du 26 juin 1989 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 106-89 du 20 juillet 1989 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 20 juillet 1989,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à l'Office territorial des équipements sportifs et socio-éducatifs pour un emprunt de *deux cents millions de francs* (200.000.000 F. CFP) que cet établissement se propose de contracter pour une durée de 10 ans, auprès de la Banque de Tahiti, pour dix (10) salles omnisports à répartir à travers la Polynésie.

Le taux d'intérêt appliqué sera le taux indexé sur le marché Pibor sur la place financière de Paris à 6 mois, majoré de 1 % (soit à ce jour : 8,15/16 + 1 point : 9,15/16).

Ce taux sera éventuellement majoré de l'incidence des réserves obligatoires (actuellement + 0,50 %) si ce crédit n'était pas admis à l'accord de classement par l'Institut d'émission d'outre-mer.

L'emprunteur aura, par ailleurs, la possibilité d'opter pour un taux fixe à chaque fin de semestre, sous préavis de 8 jours, dans le cas où le taux de référence viendrait à dépasser 10 %, sous réserve que la Banque de Tahiti trouve la contrepartie sur le marché monétaire, la marge demeurant inchangée ainsi que l'incidence de réserve.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, à hauteur des montants restant à percevoir par l'établissement bancaire, sur sa simple demande par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous, ni exiger que la Banque de Tahiti discute au préalable de l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en

cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de la quote-part avalisée.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est autorisé à intervenir au nom du territoire au contrat d'emprunt à souscrire par l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Péni ATGER.

Le président,  
Henri MARERE.

**DELIBERATION n° 89-104 AT du 27 juillet 1989 portant application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 modifié, déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires ;

Vu la loi n° 76-159 du 15 juin 1976 relative à certaines formes de transmission de créances ;

Vu la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, rendue applicable au territoire par la loi n° 72-1151 du 23 décembre 1972 ;

Vu l'arrêté n° 829 CM du 17 juillet 1989 du conseil des ministres approuvé dans sa séance du 12 juillet 1989 ;

Vu la délibération n° 89-98 AT du 26 juin 1989 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'exposé des motifs ;

Vu le rapport n° 107-89 AT du 27 juillet 1989 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 juillet 1989,

Adopte :

#### CHAPITRE I — DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.— La présente délibération a pour objet de déterminer en Polynésie française les conditions d'application à la profession de notaire des articles 1er à 30 de la loi du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles en ce qui concerne les sociétés titulaires d'un office notarial.

Seules les sociétés régies par la présente délibération peuvent comprendre dans leur objet la mise en commun et le partage des produits des offices.

Elles ont la qualification de société titulaire d'un office notarial. Leur dénomination est, à l'exclusion de toute autre mention : "Office notarial", suivi soit des noms de tous les membres de la société, soit du ou des noms d'un ou plusieurs d'entre eux complétés des mots : "et associé(s)".

Chacun des notaires membre d'une société civile titulaire d'un office notarial a la qualité de notaire associé.

## CHAPITRE II — CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

### SECTION I

#### Conditions générales - Agrément et nomination

Art. 2.— Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux sociétés titulaires d'un office de notaire dans lequel les associés exercent en commun leur profession.

Ces sociétés reçoivent la qualification de société titulaire d'un office notarial.

Ces sociétés sont constituées uniquement entre personnes physiques.

Art. 3.— Des personnes physiques remplissant les conditions requises pour exercer la profession de notaire peuvent constituer entre elles une société civile professionnelle, qui peut être nommée titulaire d'un office notarial existant et vacant, ou d'un office à créer.

Une ou plusieurs de ces personnes peuvent également constituer, avec une personne physique titulaire d'un office de notaire, une société civile professionnelle qui peut être nommée soit dans cet office, soit, ledit office étant supprimé, dans un autre office créé dans le territoire.

Art. 4.— La nomination d'une société civile professionnelle dans un office de notaire et la nomination de chacun des associés en qualité de notaire associé sont prononcées par arrêté en conseil des ministres.

Par le même arrêté, sont prononcés ou constatés selon les cas :

— l'acceptation de la démission ou l'avènement de la limite d'âge des notaires intéressés, étant précisé que l'investiture et l'ancienneté de chacun en tant que dernier titulaire de l'office transféré au nom de la société ou fusionné sous son nom lui restent acquises comme notaire associé s'il est nommé en cette qualité ;

— la suppression des offices éventuellement fusionnés dans l'office dont la société est nommée titulaire, ainsi que le transfert de leurs minutes dans cet office.

Par l'arrêté de nomination de la société, ou par un arrêté ultérieur, le conseil des ministres peut autoriser, si la société ou les

associés en font la demande, l'ouverture d'un bureau ou de plusieurs bureaux annexes en tout lieu du territoire de la Polynésie française. En l'absence de toute demande, il peut aussi proposer l'ouverture d'un ou plusieurs bureaux annexes en tout lieu du territoire où il l'estime utile.

L'ouverture d'un bureau annexe peut être autorisée ou proposée pour une durée limitée. Chaque bureau peut être ouvert soit à dates fixes, soit à titre permanent. Les minutes des actes passés dans tout bureau annexe sont transférées, dans les meilleurs délais compatibles avec la distance et les moyens de transport disponibles, à l'office principal pour y être archivées. L'autorisation d'ouverture de bureaux annexes peut être rapportée par arrêté en conseil des ministres.

Art. 5.— La société est constituée sous la condition suspensive de l'arrêté de nomination.

Art. 6.— Toute demande de nomination d'une société régie par la présente délibération est présentée collectivement par les associés au Président du gouvernement qui fait procéder par les services compétents du territoire ou de l'Etat aux enquêtes, vérifications et investigations nécessaires à l'instruction de ce dossier.

Dès que le dossier est en état, le Président du gouvernement le transmet au président de la commission prévue par l'article 77 du décret du 12 septembre 1957 modifié, laquelle pourra s'adjoindre le président de la Chambre territoriale des notaires s'il en est créé une ou, à défaut, le plus ancien notaire non signataire de la demande en exercice dans le territoire.

### SECTION II

#### Statuts - Capital social - Parts sociales et parts d'intérêt

Art. 7.— Les statuts de la société doivent être établis par écrit. S'ils sont faits par acte sous seing privé, il est dressé autant d'originaux qu'il est nécessaire pour la remise d'un exemplaire à chaque associé et pour satisfaire aux obligations des articles 6 et 12 de la présente délibération.

Art. 8.— Les statuts doivent indiquer :

1. Les prénoms, nom, domicile, date et lieu de naissance de chaque associé ;
2. La raison sociale libellée comme il est prescrit à l'article 1er ;
3. Le siège social qui est aussi le lieu où est établi l'office dont la société est titulaire ;
4. La durée pour laquelle la société est constituée ;
5. La description et l'évaluation de chacun des apports effectués par les associés ;
6. Le montant du capital social, le nombre et le montant des parts sociales, toutes égales et entièrement libérées, constitutives de ce capital, et ne pouvant être représentées par des titres négociables ;
7. Le nombre de parts d'intérêt attribuées à chaque associé en rémunération de son apport en activité professionnelle ;
8. L'affirmation de la libération totale du capital social.

Art. 9.— Peuvent faire l'objet d'apport à la société :

- a. Les immeubles devant servir de siège à l'office et ceux destinés au logement du personnel de la société ;

- b. Le matériel de bureau, les équipements professionnels, les meubles et objets mobiliers nécessaires aux activités de l'office et au logement du personnel ;
- c. Toutes sommes en numéraire nécessaires à constituer :  
— le cautionnement prévu au chapitre IV du décret du 12 septembre 1957 et dont le montant, fixé à l'article 61 dudit décret, est multiplié par le nombre d'associés ;  
— les fonds de roulement de l'office.
- d. Et l'activité professionnelle de chaque associé, laquelle ne concourt pas à la formation du capital mais donne lieu à l'attribution de parts d'intérêt.

Art. 10.— Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

Leur montant ne peut être inférieur à 50.000 FCP.

Les parts d'intérêt correspondant aux apports en activité professionnelle sont incessibles et doivent être annulées sans contrepartie lorsque leur titulaire quitte la société pour quelque cause que ce soit.

Art. 11.— La libération des parts sociales représentatives d'apports en numéraire est effectuée dès la signature des statuts, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société chez un notaire de la place non associé, un établissement de crédit ou la Caisse des dépôts et consignations.

Le retrait des fonds est effectué par un représentant de la société sur la seule justification de la nomination de celle-ci dans les fonctions de notaire.

### SECTION III

#### Publicité - Entrée en fonctions

Art. 12.— Dans le délai de quinze jours qui suit la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté de nomination de la société, l'un des originaux de l'acte constitutif s'il est sous seing privé, ou une expédition de cet acte s'il a été établi en la forme authentique, est déposé au greffe au tribunal de première instance de Papeete, à la diligence d'un gérant, et versé à un dossier ouvert par le greffier au nom de la société.

Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, les dispositions des statuts sont inopposables aux tiers qui peuvent toutefois s'en prévaloir.

Tout intéressé peut se faire délivrer à ses frais par le greffier un extrait des statuts contenant, à l'exclusion de toutes autres indications, l'identité des associés, l'adresse du siège de l'office dont la société est titulaire, la raison sociale, la durée pour laquelle la société a été constituée, les clauses relatives aux pouvoirs des associés, à la responsabilité pécuniaire de ceux-ci, et à la dissolution de la société.

Art. 13.— Les dispositions du décret du 12 septembre 1957 relatives à la prestation de serment, au dépôt de la signature et du paraphe des personnes physiques nommées dans les fonctions de notaire sont applicables aux notaires associés.

La société entre en fonctions dès la prestation de serment de l'un des associés.

Tout notaire associé n'a le droit d'instrumenter qu'à compter du jour de sa prestation de serment.

S'il ne prête pas serment dans le mois suivant la publication de l'arrêté prévu à l'article 5, il peut être déchu de sa qualité de notaire associé, et ses parts sont alors cédées dans les conditions fixées à l'article 29 ci-après.

## CHAPITRE III — FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ

### SECTION I

#### Administration de la société

#### § 1 - Gérants

Art. 14.— Tous les associés sont gérants sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants parmi les associés, ou en prévoir la désignation par un acte ultérieur.

Les conditions de nomination et de révocation des gérants, leurs pouvoirs et la durée de leur mandat, sont déterminés par les statuts. Les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Art. 15.— Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

#### § 2 - Assemblées

Art. 16.— Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée.

Un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée, en indiquant l'ordre du jour.

Les statuts déterminent les modalités de convocation de l'assemblée.

Art. 17.— Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment : la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par les associés présents fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège de l'office dont la société est titulaire et qui est préalablement coté et paraphé par le président du tribunal civil de première instance de Papeete ou l'un des magistrats du tribunal désigné par lui.

Art. 18.— Les statuts fixent le nombre de voix dont dispose chaque associé.

Un associé peut se faire représenter à une assemblée par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, les associés peuvent être convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

Art. 19.— En dehors des cas prévus par les dispositions des articles 20, 24, alinéa 2, et 48 ci-après, les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, les statuts peuvent prescrire une majorité plus forte, ou même l'unanimité des associés, pour toutes les décisions ou pour certaines d'entre elles.

Art. 20.— La modification des statuts, sauf dans le cas de prorogation, est décidée à la majorité des trois quarts au moins des voix dont disposent l'ensemble des associés.

Un original ou une expédition de tout acte portant modification des statuts est déposé dans les quinze jours de sa date au greffe du tribunal de première instance de Papeete par un gérant et versé au dossier de la société.

Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, la modification des statuts est inopposable aux tiers, qui peuvent toutefois s'en prévaloir.

### § 3 - Comptes sociaux et information des associés

Art. 21.— Les rémunérations de toute nature, versées en contrepartie de l'activité professionnelle des associés, constituent des recettes de la société et sont perçues par celle-ci.

Les statuts peuvent déterminer les modalités de répartition des bénéfices entre les associés qui ne seraient pas proportionnelles aux apports en capital.

A défaut de clause statutaire visée à l'alinéa précédent, chaque associé a droit à la même part des bénéfices.

Art. 22.— Après la clôture de chaque exercice, le ou les gérants établissent dans les conditions fixées par les statuts, les comptes annuels de la société et un rapport sur les résultats de celle-ci.

Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, les documents visés à l'alinéa précédent sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés.

A cette fin, ils sont adressés à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée et, au plus tard, avec la convocation à cette assemblée.

Art. 23.— Chaque associé peut, à toute époque, prendre connaissance par lui-même des documents visés à l'article précédent, ainsi que de tous registres et documents comptables dont la tenue est prescrite par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la profession de notaire.

## SECTION II

### Cessions et transmissions de parts sociales

#### § 1 - Cessions entre vifs par un associé

Art. 24.— Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil, mais elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre de celles prescrites par l'article 31 ci-après.

Les parts sociales peuvent être transmises ou cédées à des tiers avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts des voix. Toutefois, les statuts peuvent prescrire une majorité plus forte ou l'unanimité des associés.

La convention par laquelle l'un des associés cède tout ou partie de ses parts sociales à un tiers est passée sous la condition suspensive :

- du consentement des co-associés du cédant, si ce consentement n'est déjà acquis ;
- de la nomination du cessionnaire en qualité de notaire associé, par arrêté en conseil des ministres ;
- et de l'approbation, s'il y a lieu, par le même arrêté, du retrait du cédant.

Si le consentement des co-associés du cédant n'a pas été obtenu amiablement par leur intervention dans l'acte de cession ou par la signature d'un acte séparé, l'acte de cession est notifié par exploit d'huissiers à chacun d'eux et à la société.

Chacune des notifications prévues à l'alinéa précédent précise que le destinataire dispose d'un délai de deux mois pour notifier au cédant, dans la même forme, son consentement ou son refus, son silence valant refus. Le délai de deux mois peut être prorogé par accord unanime du cédant, de ses co-associés et du cessionnaire.

Le consentement des co-associés du cédant étant acquis, le cessionnaire adresse au Président du gouvernement une requête tendant à sa nomination en qualité de notaire associé et, s'il y a lieu, à l'approbation du retrait du cédant.

Cette requête est accompagnée de l'expédition de l'acte de cession des parts sociales si celui-ci a été établi dans la forme authentique, ou de l'un des originaux de cet acte s'il est sous seing privé, ainsi que de toutes pièces justificatives notamment de celles qui établissent le consentement des co-associés du cédant, sans préjudice de celles exigées de tout candidat aux fonctions de notaire.

Le Président du gouvernement fait alors procéder à l'instruction de ce dossier dans les formes et conditions prévues à l'article 6 ci-dessus et à l'article 77 modifié du décret du 12 septembre 1957.

La commission recueille tous renseignements utiles sur l'opportunité de faire droit à la requête, sur le montant du prix de cession stipulé et, lorsque le cessionnaire n'est pas déjà investi des fonctions de notaire, sur sa moralité, sa valeur professionnelle et

son aptitude au regard des alinéas 1 à 4 de l'article 72 et de l'article 75 du décret du 12 septembre 1957.

Si le cessionnaire n'est pas déjà notaire en fonctions et, s'il n'est pas dispensé de l'examen professionnel par l'article 77 dudit décret, la commission convoque le cessionnaire pour lui faire subir cet examen.

Lorsque le cessionnaire est déjà titulaire d'un office dont la suppression est la conséquence de la cession, l'arrêté de nomination prévu au présent article prononce en même temps la suppression de l'office et le transfert de ses minutes dans l'office de la société dont les parts sont cédées.

**Art. 25.**— Dans le cas où le cédant n'a pas obtenu le consentement de ses co-associés, et s'il persiste dans sa décision de céder ses parts sociales, il doit en faire la notification par exploit d'huissier à chacun de ses co-associés dans le mois qui suit l'expiration des délais prévus à l'article 24 pour l'obtention du consentement, faute de quoi il est de plein droit réputé avoir renoncé à la cession.

Au plus tard quatre mois après la dernière des notifications prévues à l'alinéa ci-dessus, les co-associés du cédant sont tenus, selon leur choix commun, soit de faire acquérir les parts à céder par un cessionnaire ayant leur agrément, soit de les acquérir dans les proportions à convenir entre eux, soit encore de les faire acquérir par la société. Ce délai peut être prorogé par accord unanime du cédant et de ses co-associés.

Si l'acquéreur substitué au cessionnaire non agréé est un tiers étranger à la société, les dispositions de l'article 24 sont applicables, à l'exception de celles qui concernent les notifications à faire aux co-associés du cédant pour solliciter leur consentement.

Les règles concernant la tenue de la comptabilité des notaires sont applicables à la société. Tous les registres et documents prévus par les textes en vigueur sont ouverts ou établis au nom de la société.

Dans tous les cas prévus au présent article, si les parties n'ont pu convenir du prix de cession, ce prix est fixé en conseil des ministres, après avis d'experts. Le cessionnaire s'engage par écrit envers le cédant à payer le prix ainsi fixé, et son engagement à cet effet est joint à la requête prévue à l'article 24 ainsi que le texte du projet d'acte de cession tenant lieu de l'expédition ou de l'un des originaux visés au même article. Ladite requête contient, s'il y a lieu, la demande de fixation du prix de cession, elle est même limitée à cet objet lorsque la cession n'entraîne pas le retrait du cédant ni l'entrée dans la société d'un nouvel associé.

Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte de cession après fixation du prix en conseil des ministres, il est passé outre à son refus quinze jours après une sommation de signer restée sans effet, contenant offre de paiement du prix par le ou les cessionnaires. La cession devient alors effective par le seul fait de l'expiration dudit délai, et le prix de cession est consigné à la diligence du ou des cessionnaires.

**Art. 26.**— Sauf disposition contraire des statuts, les parts sociales sont librement cessibles entre associés ou au profit de la société. Si les statuts contiennent une clause limitant la liberté de

cession, les dispositions des articles 24 et 25 sont applicables en ce qui concerne l'obtention du consentement des associés, les conséquences de son refus et, éventuellement, la fixation du prix de cession par le conseil des ministres.

Toute convention par laquelle un des associés cède tout ou partie de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, est conclue, sous la condition suspensive de l'acceptation du prix convenu et des modalités de paiement par le conseil des ministres.

Si un associé cède la totalité de ses parts, son retrait de la société est prononcé par arrêté en conseil des ministres.

Dans tous les cas, l'expédition ou l'un des originaux de l'acte de cession est adressé au procureur général près la cour d'appel.

Il est accompagné de toutes pièces justificatives, comprenant la délibération de l'assemblée des associés ayant décidé la réduction du capital social lorsqu'il y a rachat de parts sociales par la société.

**Art. 27.**— Les articles 24, 25 et 26 sont également applicables à la cession à titre gratuit de tout ou partie de ses parts sociales par l'un des associés.

**Art. 28.**— Lorsqu'un associé le demande, la société est tenue soit de faire acquérir la totalité de ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même.

A cet effet, la demande est notifiée par exploit d'huissier à la société et à chacun des co-associés du demandeur.

Au plus tard quatre mois après la dernière des notifications prévues ci-dessus, ce délai pouvant être prorogé d'un commun accord entre tous les associés, il est procédé conformément aux dispositions des alinéas 2 et suivants de l'article 25 ci-dessus.

Si les parts offertes sont acquises par la société, par les associés, ou l'un ou plusieurs d'entre eux, les dispositions de l'article 26 sont applicables.

**Art. 29.**— La démission de ses fonctions par un associé, l'avènement de sa limite d'âge conformément à l'article 2, alinéa 2, du décret du 12 septembre 1957, sa destitution, son interdiction légale ou judiciaire, ni son exclusion en vertu de l'article 48 ci-après, n'entraînent la dissolution de la société.

L'associé concerné par l'un des événements prévus ci-dessus, ou son représentant légal en cas d'incapacité, dispose d'un délai de quatre mois pour céder ses parts sociales dans les conditions prévues aux articles 24, 26 et 27. Il en est de même pour l'associé exclu dans le cas prévu à l'article 48 ci-après.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune cession n'est intervenue, les autres associés sont tenus dans les quatre mois suivants, ce dernier délai pouvant être prorogé par accord unanime des associés, y compris le cédant, et du Président du gouvernement, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont il s'agit selon le processus défini par les dispositions des alinéas 2 et suivants de l'article 25 dans la mesure où celles-ci sont de nature à recevoir application.

## § 2 - Cession après décès

Art. 30.— La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

Les ayants droit de l'associé n'acquièrent pas la qualité d'associé. Toutefois, ils ont la faculté, dans le délai d'un an à compter du décès de l'associé, de céder ses parts sociales dans les conditions prévues aux articles 24, 26 et 27 ci-dessus.

Dans le cas où l'un ou plusieurs des ayants droit de l'associé décédé remplissent les conditions exigées par l'article 2, ils peuvent, dans le même délai et sous réserve du consentement des autres associés et de nomination en qualité de notaires associés, exiger des autres ayants droit l'attribution préférentielle des parts sociales dépendant de la succession de l'associé décédé, à charge de soule s'il y a lieu. La demande d'attribution préférentielle résulte valablement d'une déclaration écrite du ou des demandeurs et tient lieu d'acte de cession au sens de l'article 24.

Si, à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, aucune cession ou attribution préférentielle n'est intervenue, les autres associés sont tenus, dans les quatre mois suivants, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont il s'agit selon le processus défini par les dispositions des alinéas 2 et suivants de l'article 25 dans la mesure où celles-ci sont de nature à recevoir application.

Les délais fixés au présent article peuvent être prorogés par accord unanime des ayants droit de l'associé décédé, des co-associés de celui-ci et du Président du gouvernement.

Jusqu'à cession ou attribution préférentielle des parts sociales de l'associé décédé, les ayants droit de celui-ci exercent les droits d'associé de leur auteur, à l'exclusion de tout ce qui concerne l'exercice de la profession notariale, et doivent à cet effet se faire représenter par un mandataire commun agréé par les autres associés, ou à défaut, par le président du tribunal de première instance de Papeete.

## § 3 - Publicité

Art. 31.— Si l'acte portant cession ou attribution préférentielle de parts sociales est établi en la forme sous seing privé, il est dressé en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour la remise d'un exemplaire à chaque partie et pour satisfaire aux dispositions des articles 24 et 26, et à celles du présent article.

A la diligence du cessionnaire ou attributaire, mais postérieurement à la prestation de serment exigée le cas échéant de celui-ci, un des originaux de l'acte de cession de parts s'il est sous seing privé, ou une expédition de cet acte s'il a été établi en la forme authentique, est déposé au greffe du tribunal de première instance de Papeete et à la Présidence du gouvernement pour être versé au dossier ouvert au nom de la société.

Jusqu'à l'accomplissement de la formalité prévue à l'alinéa 2 ci-dessus, la cession de parts sociales est inopposable aux tiers qui peuvent toutefois s'en prévaloir.

Dans le cas où, par suite de rachat de parts sociales par la société, il y a lieu à réduction de capital, un des originaux ou une expédition de l'acte modifiant les statuts de la société est déposé

au greffe du tribunal de première instance de Papeete et à la Présidence du gouvernement, à la diligence du gérant.

Tout intéressé peut obtenir, à ses frais, la délivrance par le greffier du tribunal de première instance de Papeete, d'un extrait de l'acte de cession et, le cas échéant, de l'acte modifiant les statuts, contenant, à l'exclusion de toutes autres indications, celles visées à l'article 12, alinéa 3.

Art. 32.— Chacun des arrêtés, pris pour l'application des articles 24 à 30 ci-dessus, modifie ou complète l'arrêté prévu à l'article 4. Il fixe la liste des notaires associés, en tenant compte du retrait ou de la nomination de certains d'entre eux.

A la diligence du procureur général, une copie de chacun des arrêtés susvisés est déposée au greffe du tribunal de première instance de Papeete pour être versée au dossier ouvert au nom de la société au registre du commerce et des sociétés.

## SECTION III

*Nomination de nouveaux notaires associés  
Augmentation et réduction du capital social  
Prorogation de la société*

Art. 33.— Le nombre des associés peut être augmenté ou diminué au cours de l'existence de la société, avec ou sans augmentation ou réduction du capital social.

Tout nouvel associé doit remplir les conditions requises pour exercer la profession de notaire, et être agréé par l'arrêté en conseil des ministres qui le nomme en qualité de notaire associé.

Art. 34.— Si le nouvel associé entre dans la société en acquérant des parts sociales dont les associés, l'un ou certains de ceux-ci sont titulaires, il est procédé conformément à l'article 24.

Art. 35.— Si la nomination du nouvel associé intervient à l'occasion d'une augmentation du capital social, les dispositions des articles 4, 6, 7 et 13 sont applicables.

La décision d'augmenter le capital social est prise sous la condition suspensive de l'agrément du nouvel associé par arrêté en conseil des ministres.

Un des originaux de l'acte modificatif des statuts, si celui-ci est sous seing privé, ou une expédition de cet acte s'il a été établi en la forme authentique, est déposé au greffe du tribunal de première instance de Papeete et à la Présidence du gouvernement par un gérant, dans le délai de quinze jours à compter de la publication de l'arrêté de nomination des nouveaux associés.

A la diligence du procureur général, une copie des arrêtés portant nomination des nouveaux notaires associés est versée au dossier du greffe.

Jusqu'à l'accomplissement de la formalité prévue à l'alinéa 3 ci-dessus, la modification des statuts est inopposable aux tiers, qui peuvent toutefois s'en prévaloir.

Art. 36.— Indépendamment des cas d'augmentation ou de réduction du nombre des associés, le capital social peut être

augmenté ou diminué par décision des associés, à la majorité prescrite par l'article 20, mais seulement pour ajuster les avoirs propres de la société à ses besoins professionnels, tels qu'ils sont définis par les alinéas a, b, et c de l'article 9.

En cas d'augmentation de capital par capitalisation de réserves issues de bénéfices non distribués, les parts sociales sont attribuées aux associés dans la proportion qui aurait été appliquée à la distribution desdits bénéfices. Si les réserves capitalisées sont issues de plus-values d'immobilisations, les parts créées sont attribuées aux associés proportionnellement à leurs parts respectives dans le capital social antérieur à l'augmentation.

Les associés bénéficient, dans la même proportion, d'un droit préférentiel de souscription à toute augmentation de capital en numéraire.

Les statuts fixent les conditions d'application des dispositions des deux alinéas qui précèdent.

L'un des originaux, ou une expédition de l'acte portant augmentation ou réduction du capital, est déposé dans le délai de quinze jours de sa date au greffe du tribunal de première instance de Papeete et à la Présidence du gouvernement par un gérant.

Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, la modification des statuts est inopposable aux tiers, qui peuvent toutefois s'en prévaloir.

Art. 37.— La décision de proroger la société doit être immédiatement portée à la connaissance du Président du gouvernement par un gérant.

A la diligence de celui-ci, une expédition de l'acte dont résulte la prorogation s'il est en forme authentique, ou l'un des originaux de cet acte s'il est établi sous seing privé, est déposé au greffe du tribunal de première instance de Papeete et à la Présidence du gouvernement.

Lors de l'entrée de nouveaux associés dans la société, une copie des arrêtés de nomination de ces associés est adressée par la société au greffe des tribunaux de Papeete pour être versée au dossier ouvert au nom de la société au registre du commerce et des sociétés.

#### SECTION IV

##### *Exercice des fonctions de notaire par la société et les associés*

##### § 1 - Exercice de la profession - Responsabilité Interdictions et incompatibilités diverses

Art. 38.— La qualification de société titulaire d'un office notarial, à l'exclusion de toute autre, doit accompagner la raison sociale dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société.

Le sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci et sa qualité de notaire associé.

Dans les actes reçus ou dressés par lui et dans toutes les correspondances, chaque associé indique son titre de notaire, sa

qualité d'associé d'une société titulaire d'un office notarial et l'adresse du siège de cette société.

Tout associé ne peut être membre que d'une seule société civile professionnelle et ne peut exercer la profession de notaire à titre individuel.

Art. 39.— Chaque associé exerce les fonctions de notaire au nom de la société.

Notamment, il établit et reçoit, au nom de celle-ci, tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité, il scelle et délivre toutes grosses, expéditions, copies et extraits d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses co-associés.

Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle, et s'informer mutuellement de cette activité.

Art. 40.— Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que deux époux soient associés dans une même société titulaire d'un office notarial.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société, et à la condition de la mettre en cause.

Les statuts peuvent stipuler que, dans les rapports entre associés, chacun d'eux est tenu des dettes sociales dans la proportion qu'ils déterminent.

Chaque associé répond, sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ces actes.

L'obligation qui peut être faite aux notaires, par tous textes législatifs ou réglementaires, de contracter une assurance de responsabilité professionnelle, incombe à la société, qui contracte à son nom toutes assurances nécessaires.

Art. 41.— Les dispositions relatives à l'exercice des fonctions de notaire par des personnes physiques et relatives notamment à la déontologie, à la discipline notariale, aux interdictions, incompatibilités et formes de transmission de créances sont applicables aux sociétés régies par la présente délibération et à leurs membres.

Les notaires membres d'une même société ne peuvent recevoir ensemble un acte nécessitant le concours de deux notaires.

Art. 42.— Les associés sont tenus de demeurer dans l'île où est situé le siège de l'office ou d'un bureau annexe dont la société est titulaire, sauf dérogation individuelle révoquée, accordée et retirée par arrêté du conseil des ministres.

Art. 43.— La liste des notaires du territoire, dressée par ordre d'ancienneté, est divisée en deux parties.

Dans la première, sont inscrits les notaires personnes physiques et les notaires associés, dans l'ordre chronologique de leurs prestations de serment respectives. Tout notaire associé dans un

office dont il était le précédent titulaire immédiat, ou dans un office ayant bénéficié, par voie de fusion, de la suppression de l'office dont ce notaire était titulaire, conserve son ancienneté en fonction de sa première prestation de serment.

Dans la seconde, sont inscrites les sociétés titulaires d'un office avec, pour chacune d'elles, indication des noms de ses membres en exercice dans l'ordre de l'ancienneté personnelle de ceux-ci. Le rang d'inscription des sociétés est déterminé par la date d'entrée dans la société du plus ancien de ses membres en exercice.

Art. 44.— Dans les organismes professionnels du notariat, le nombre des membres est déterminé en comptant chaque société pour autant d'unités qu'elle comporte d'associés. Mais, dans les organes exécutifs de ces organismes, ne peut figurer qu'un seul membre d'une même société, sauf dérogation révoquée, accordée et retirée par arrêté en conseil des ministres, eu égard notamment aux situations particulières découlant des effectifs.

Art. 45.— Les cotisations professionnelles dues par les titulaires d'office de notaire en raison de leurs activités professionnelles, ou en leurs qualités d'employeurs, notamment les cotisations dues à toutes caisses de retraite, d'assurance et de prévoyance sociale, sont établies au nom de la société et sont dues par celle-ci.

## § 2 - Comptabilité notariale

Art. 46.— Les règles concernant la tenue de la comptabilité des notaires sont applicables à la société. Tous les registres et documents prévus par les textes en vigueur sont ouverts ou établis au nom de la société.

## § 3 - Discipline - Suppléance - Honorariat

Art. 47.— Sous réserve des articles suivants, les dispositions du décret du 12 septembre 1957 en ce qu'elles concernent la discipline des notaires sont applicables individuellement à chaque associé, ainsi qu'à la société dans la mesure où elles sont de nature à lui être appliquées.

Art. 48.— Tout associé qui a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire définitive à une peine égale ou supérieure à trois mois de suspension peut être contraint, à l'unanimité des autres associés, de se retirer de la société.

Ses parts sociales sont cédées dans les conditions prévues à l'article 29, alinéas 2 et 3.

L'associé interdit de ses fonctions ne peut exercer aucune activité professionnelle pendant la durée de sa peine, mais conserve pendant le même temps sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices professionnels.

Art. 49.— L'associé provisoirement suspendu de ses fonctions ne peut exercer aucune activité professionnelle pendant la durée de sa peine, mais conserve pendant le même temps sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent. Toutefois, sa participation dans les bénéfices sociaux est réduite de moitié au profit des associés restés en exercice ou, à leur défaut, au profit de l'administrateur nommé comme il est prévu ci-après.

Art. 50.— Les dispositions du chapitre IX du décret du 12 septembre 1957 relatives à l'intérim des fonctions notariales ne sont applicables aux sociétés régies par la présente délibération et à leurs membres que dans le cas où l'absence du territoire, la maladie, le décès, la démission, la destitution ou la suspension d'un associé ou toute autre cause, entraîne la vacance de l'office notarial de la société, et sous réserve des dispositions ci-dessous.

Si l'un ou plusieurs des associés sont empêchés d'exercer leurs fonctions dans l'un des cas visés ci-dessus, leur suppléance est assurée par le ou les autres associés.

Si tous les associés sont simultanément empêchés ou si la destitution de la société elle-même est prononcée, la gestion de l'office est assurée par un ou plusieurs administrateurs qui peuvent être :

- un notaire exerçant à la même résidence, soit à titre individuel, soit comme notaire dans une autre société ;
- un ancien notaire, ou un ancien notaire associé ;
- un clerc ou un ancien clerc de notaire justifiant d'au moins dix années de pratique professionnelle, et ayant une compétence reconnue ;
- un greffier du tribunal de la même résidence.

Le ou les administrateurs sont nommés par arrêté du Président du gouvernement :

- en cas d'absence du territoire, par l'arrêté accordant le congé du seul associé resté en exercice ;
- en cas de maladie, de décès, de tout autre empêchement inopiné, de démission et d'avènement de limite d'âge ;
- en cas de suspension ou de destitution, par l'arrêté prononçant la suspension ou la destitution.

Si l'administrateur n'est pas notaire en exercice, il prête le serment exigé de tout notaire avant son entrée en fonctions.

L'administrateur procède, au siège de la société, aux actes professionnels relevant du ministère de la société. Il est tenu d'utiliser un cachet ou un sceau particulier portant son nom et sa qualité d'administrateur.

Art. 51.— L'associé destitué est déchu de sa qualité de notaire associé et cesse l'exercice de son activité professionnelle à compter du jour où la décision prononçant sa destitution est devenue exécutoire.

Ses parts sociales sont cédées dans les conditions fixées à l'article 29.

Art. 52.— Les fonctions de notaire associé sont assimilées à celles de notaire pour la collation du titre de notaire honoraire.

## CHAPITRE IV NULLITE - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 53.— La nullité de la société ne peut être prononcée que pour défaut d'acte constitutif ou dans les cas prévus par les dispositions qui régissent les nullités des contrats.

Ni la société, ni les associés ne peuvent se prévaloir, à l'égard des tiers, de la nullité ou de la dissolution de la société avant l'accomplissement des formalités de publicité prescrite par les articles 62, 65, alinéa 2, et 71 ci-après.

### SECTION I

#### *Règles générales concernant la liquidation*

Art. 54.— Lorsqu'une société est en état de liquidation, sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa raison sociale est obligatoirement suivie de la mention "société en liquidation".

Art. 55.— Sauf dans les cas de nullité et de dissolution par suite de la destitution de la société, la liquidation est régie par les statuts, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Art. 56.— Le liquidateur est désigné conformément aux statuts, sauf dans les deux cas prévus à l'article précédent, ainsi que dans le cas visé à l'article 70. A défaut, il est désigné soit par la décision judiciaire qui prononce la nullité ou la dissolution de la société, soit par la délibération des associés qui constate ou décide cette dissolution.

Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 3, le liquidateur peut être choisi, soit parmi les associés eux-mêmes, soit parmi les personnes énumérées à l'article 50 comme pouvant être nommées administrateurs.

Il peut être remplacé pour cause d'empêchement par le président du tribunal de première instance statuant en référé à la demande, soit du liquidateur lui-même, soit des associés ou de leurs ayants droit, soit du ministère public.

Plusieurs liquidateurs peuvent être désignés.

Art. 57.— Le liquidateur représente la société pendant la durée de la liquidation de celle-ci et accomplit, en remplacement des associés, tous actes relevant de la profession de notaire. Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 50 lui sont applicables.

A compter de la date de prestation de serment du successeur de la société, nommé dans les conditions prévues aux articles 76 et suivants du décret du 12 septembre 1957, il cesse d'avoir qualité pour accomplir, au nom de la société, les actes relevant de la profession de notaire.

Art. 58.— Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société, il est chargé notamment de gérer celle-ci pendant sa liquidation, de réaliser son actif, d'apurer son passif et, après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants droit, de répartir entre ceux-ci, conformément aux dispositions des statuts, l'actif net provenant de la liquidation.

Les pouvoirs du liquidateur peuvent être précisés par la décision judiciaire ou par la décision des associés qui lui a conféré ses fonctions.

Art. 59.— Le liquidateur convoque les associés ou leurs ayants droit dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice, et leur rend compte de sa gestion des affaires sociales.

Il les convoque également en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, se faire délivrer quitus et constater la clôture de la liquidation.

Art. 60.— L'assemblée de clôture statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour l'approbation des comptes annuels de la société.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou refuse d'approuver les comptes du liquidateur, le tribunal civil de première instance du lieu du siège social statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Art. 61.— La décision judiciaire ou la décision de l'assemblée des associés qui nomme le liquidateur fixe sa rémunération.

Celle-ci peut être constituée par une quote-part ou la totalité des produits nets de l'office dont la société est titulaire.

### SECTION II

#### *Dispositions particulières aux différents cas de nullité ou de dissolution de la société*

#### § 1 - Nullité

Art. 62.— A la diligence du procureur général, toute décision judiciaire définitive prononçant la nullité de la société fait l'objet d'une insertion au *Journal officiel* du territoire, dans tous les organes de presse périodiques régulièrement habilités pour la publication des annonces légales ou d'un dépôt d'une de ses expéditions au dossier ouvert au nom de la société au greffe du tribunal de première instance de Papeete.

Art. 63.— La nullité de la société ne porte pas atteinte à la validité des actes reçus ou dressés par les notaires associés avant la date où cette nullité est devenue définitive.

#### § 2 - Dissolution par survenance du terme Dissolution anticipée

Art. 64.— La société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée ou éventuellement prorogée. Toutefois, la dissolution anticipée peut être décidée par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.

Le liquidateur est désigné à la majorité en nombre des associés détenant la moitié au moins des parts sociales et la moitié des parts d'intérêt.

A défaut, il est désigné par ordonnance du président du tribunal civil de première instance statuant en référé à la demande d'un associé ou du ministère public.

Art. 65.— A moins qu'il n'ait été désigné à la requête du procureur général, le liquidateur informe celui-ci de sa désigna-

tion en lui faisant parvenir copie ou expédition de la délibération des associés, ou de la décision de justice qui l'a nommé dans ses fonctions.

Le liquidateur dépose au greffe du tribunal de première instance de Papeete, pour être versée au dossier ouvert au nom de la société, la copie ou l'expédition visée à l'alinéa précédent, dont tout intéressé pourra obtenir communication.

Il ne peut entrer en fonctions avant l'accomplissement des formalités précitées.

Art. 66.— La société est réputée démissionnaire de son office à la date de sa dissolution.

### § 3 - Dissolution pour cause de destitution de la société

Art. 67.— La destitution de tous les associés ou de la société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci.

La décision qui prononce ces destitutions constate la dissolution de la société et ordonne sa liquidation.

Le liquidateur, qui ne peut être choisi parmi les associés destitués, remplit les fonctions de l'administrateur dont la nomination est prévue à l'article 50.

Art. 68.— A la diligence du ministère public, une expédition de la décision prononçant la destitution est versée au dossier ouvert au greffe.

### § 4 - Dissolution par suite du décès des associés

Art. 69.— La société est dissoute de plein droit par le décès simultané de tous les associés ou par le décès du dernier survivant, si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts sociales des autres aient été cédées à des tiers.

Art. 70.— Par dérogation aux dispositions de l'article 56, le liquidateur est l'administrateur désigné conformément aux dispositions de l'article 50 et cumule les deux fonctions.

Art. 71.— Une expédition de la décision nommant le liquidateur est déposée, à sa diligence, au greffe du tribunal de première instance de Papeete pour être versée au dossier.

### § 5 - Dissolution par suite du retrait de la société demandé par tous les associés

Art. 72.— La société est dissoute de plein droit si tous les associés demandent simultanément leur retrait dans les conditions prévues à l'article 28 ou s'ils ont demandé successivement ce retrait, sans qu'à la date de la dernière demande les parts sociales des autres associés aient été cédées à des tiers.

La dissolution a lieu à la date de la notification à la société des demandes simultanées de retrait ou de la dernière de ces demandes.

Les dispositions des articles 64 à 66 reçoivent application.

### § 6 - Dissolution de la société dans le cas où il ne subsiste qu'un seul associé

Art. 73.— Si, pour quelque motif que ce soit, il ne subsiste qu'un seul associé, celui-ci peut, dans le délai d'un an, de la réunion de toutes les parts sociales dans ses seules mains, en céder conformément aux dispositions de l'article 25, une partie à un tiers qui remplit les conditions requises pour être associé. Ledit délai peut être prorogé par arrêté en conseil des ministres, à la demande de l'associé unique.

A l'expiration du délai fixé ci-dessus et de son éventuelle prorogation, sans que la situation de la société ait été régularisée par une cession partielle à un nouvel associé, la société peut à tout moment être dissoute par arrêté en conseil des ministres.

L'associé unique peut lui-même, à tout moment, requérir sa nomination en qualité de notaire titulaire de l'office en remplacement de la société qui se trouve dissoute de plein droit du fait de l'arrêté de nomination.

Art. 74.— Les articles ci-après du décret du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française sont modifiés comme suit :

Art. 77.— Les deuxième et troisième alinéas de l'article 77 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Cette commission est composée :

- du ministre chargé de l'administration générale, président ;
- du procureur général près la cour d'appel de Papeete ;
- d'un notaire désigné en conseil des ministres ;
- du chef du service des domaines et de l'enregistrement.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante".

Art. 79.— L'article 79 du décret du 12 septembre 1957 est complété par :

"Mais ils pourront proposer pour leurs charges la nomination de titulaires supplémentaires avec qui ils accepteraient de s'associer dans les conditions permises par les dispositions en vigueur.

Les dispositions de l'article 35 (alinéas 2 et 5) de la présente délibération sont applicables à la modification des statuts résultant de l'application du deuxième alinéa de l'article 79 du décret du 12 septembre 1957".

Art. 97.— Le premier alinéa est ainsi modifié :

"Il est défendu aux notaires de s'associer pour l'exploitation de leurs offices autrement que dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur dans le territoire".

Art. 75.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Péni ATGER.

Le président,  
Henri MARERE.

**DELIBERATION n° 89-105 AT du 27 juillet 1989 autorisant le territoire à contracter un emprunt de 40 millions de francs français (c/v 727.272.727 FCP) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) pour financer les investissements du prêt global n° 1, globalisation 1989.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 88-157 AT du 22 novembre 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1988 ;

Vu l'arrêté n° 886 CM du 26 juillet 1989 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Après avoir pris connaissance du projet de contrat n° 02.007.169.01 U établi par la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) et des conditions générales de prêts ;

Vu la délibération n° 89-98 AT du 26 juin 1989 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 108-89 du 27 juillet 1989 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 juillet 1989,

Adopte :

Article 1er.— Pour compléter le financement des investissements prévus au budget du territoire, exercice 1989, le territoire de la Polynésie française contracte auprès de la Caisse des dépôts et consignations un emprunt à hauteur de 40.000.000 FF (c/v 727.272.727 FCP) au taux fixe de 9,30 % dont le remboursement s'effectuera en 15 ans à partir du 25 juin 1990.

Cet emprunt entre dans le cadre du prêt global n° 1 de la globalisation 1989.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est autorisé à signer le projet de contrat dont le texte est annexé à la présente délibération.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Peni ATGER.

*Le président,*  
Henri MARERE.

### CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

56, Rue de Lille  
B.P. 153-07 75326 PARIS CEDEX 07

*Références à rappeler :*

N° de contrat : 02 007169 01 U  
N° d'emprunteur : 161 190 001 X  
Date d'établissement : 14/06/89

### CONTRAT DE PRET

Article 1er.— La Caisse des dépôts et consignations consent, au territoire de la Polynésie française pour financer les investissements du prêt global n° 1 - globalisation 1989 -, un prêt à taux fixe, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant	Durée	Taux actuar.	Echéance annuelle	Commis. interv.
40.000.000 F	15 ans	9,30 %	25/06 à partir de 1990	11.330 F

assorti d'un remboursement par annuités constantes.

Art. 2.— a) Ce prêt est soumis aux conditions du présent feuillet, ainsi qu'aux articles du recueil des conditions générales ci-joint.

(Voir tableau page suivante)

## CAISSE DES DEPOTS

N° de contrat : 02.007169 01 U  
 N° d'emprunteur : 161 190 001 X  
 Date d'établissement : 14/06/89

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

N°	Cap. restant dû	Amortissement	Intérêts	Annuité
90	40.000.000,00	1.330.570,99	3.720.000,00	5.050.570,99
91	38.669.429,01	1.454.314,09	3.596.256,90	5.050.570,99
92	37.215.114,92	1.589.565,30	3.461.005,69	5.050.570,99
93	35.625.549,62	1.737.394,88	3.313.176,11	5.050.570,99
94	33.888.154,74	1.898.972,60	3.151.598,39	5.050.570,99
95	31.989.182,14	2.075.577,05	2.974.993,94	5.050.570,99
96	29.913.605,09	2.268.605,72	2.781.965,27	5.050.570,99
97	27.644.999,37	2.479.586,05	2.570.984,94	5.050.570,99
98	25.165.413,32	2.710.187,55	2.340.383,44	5.050.570,99
99	22.455.225,77	2.962.234,99	2.088.336,00	5.050.570,99
0	19.492.990,78	3.237.722,85	1.812.848,14	5.050.570,99
1	16.255.267,93	3.538.831,07	1.511.739,92	5.050.570,99
2	12.716.436,86	3.867.942,36	1.182.628,63	5.050.570,99
3	8.848.494,50	4.227.661,00	822.909,99	5.050.570,99
4	4.620.833,50	4.620.833,50	429.737,49	5.050.570,99
		40.000.000,00	35.758.564,85	75.758.564,85

## CARACTERISTIQUES DU PRET

Capital prêté : 40.000.000,00 F  
 Taux du prêt : 9,30 %

Durée : 15 ans  
 1ère date d'échéance : 25/06/90

RECUEIL DES CONDITIONS GENERALES  
 REGISSANT LES CONTRATS DE PRETS

Article 1er.— *Mise à disposition des fonds*

Les fonds sont tenus à la disposition de l'emprunteur pendant quatre mois à partir de la signature du contrat par l'organisme prêteur. L'emprunteur peut, à sa convenance, en demander le versement en une seule fois ou par fractions, dans la limite de trois.

Si, à l'expiration de ce délai de quatre mois, la totalité des fonds n'a pas été retirée, le prêteur peut procéder à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Art. 2.— *Versement des fonds*

Les versements de fonds sont effectués par le prêteur les 5, 15 ou 25 de chaque mois, sur demande parvenue 20 jours au moins à l'avance.

Cependant, après en avoir avisé l'emprunteur, le prêteur peut différer d'un mois au maximum le versement, sans que cette mesure puisse entraîner l'annulation ou la réduction visée à l'article précédent.

Art. 3.— *Commission d'intervention*

La commission d'intervention indiquée à l'article 1er du contrat est à la charge de l'emprunteur et reste définitivement acquise au prêteur même si le prêt n'est que partiellement réalisé.

Art. 4.— *Révision des taux*

Pour les prêts à taux révisable, le taux d'intérêt sera révisé lors de chaque échéance annuelle pour l'échéance suivante, selon les modalités ci-après :

Pour chaque échéance, le nouveau taux est égal à la moyenne arithmétique des six derniers T.M.E. publiés lors de la révision (ou tout autre taux pouvant lui être substitué) à laquelle s'ajoute la marge indiquée à l'article 1er du contrat.

Le T.M.E. (Taux Moyen Mensuel de rendement des Emprunts d'Etat à long terme) est égal à la moyenne arithmétique des T.H.E. du mois, le T.H.E. est le taux hebdomadaire des emprunts d'Etat à long terme ; il est calculé à partir d'un échantillon d'emprunts sur la base des cotations du dernier jour ouvré de la semaine.

Le T.M.E. et le T.H.E. sont calculés par la Caisse des dépôts et consignations et font l'objet d'une publication à la cote officielle des agents de change.

### Art. 5.— Amortissement et intérêts

Selon les dispositions de l'article 1er du contrat, l'emprunteur paie chaque année à l'échéance une somme couvrant la part de capital nécessaire pour amortir le prêt — compte tenu des conditions d'amortissement et du taux fixé par le contrat — ainsi que les intérêts courus depuis le versement des fonds ou la dernière échéance.

#### 5.1 - Prêts à taux fixe : le calcul des intérêts courus s'effectue sur la base du taux d'intérêt fixé au contrat.

Le montant du capital dû chaque année figure dans le tableau d'amortissement joint au contrat, de même que le montant des intérêts courus. Ce dernier est cependant donné à titre purement indicatif pour la première échéance.

Lorsque le paiement des intérêts est différé pendant tout ou partie de la durée du prêt, les intérêts sont capitalisés chaque année au taux mentionné au contrat.

#### 5.2 - Prêts à taux révisable : le calcul des intérêts courus s'effectue pour la première annuité sur la base du taux d'intérêt initial, indiqué à l'article 1er du contrat, et pour les autres années sur la base du nouveau taux révisé conformément au dispositif indiqué à l'article 4.

Le tableau d'amortissement joint au contrat présente un échéancier de remboursement annuel du capital qui suppose le taux inchangé pendant toute la durée du prêt. Le prêteur indique donc à l'emprunteur, au plus tard le 31 décembre de chaque année, le montant des intérêts à payer au cours de l'année suivante après application de l'article 4.

Lorsque le paiement des intérêts est différé pendant tout ou partie de la vie du prêt, les intérêts sont capitalisés au taux d'intérêt initial éventuellement révisé conformément au dispositif de l'article 4.

### Art. 6.— Mise en recouvrement

Les paiements sont effectués de manière que les fonds parviennent à la Caisse des dépôts ou à l'un de ses préposés au plus tard le jour de l'échéance.

### Art. 7.— Intérêts de retard

Toute annuité non versée à la date d'exigibilité porte intérêt de plein droit à partir de cette date, à un taux établi sur la base du dernier T.M.E. connu à la date d'échéance, et majoré d'une pénalité égale à trois pour cent.

### Art. 8.— Obligation du (des) garant(s)

Si le prêt est consenti avec la garantie d'une ou plusieurs collectivités ou établissements, le (les) garant(s) s'engage(nt) à verser les sommes dues par l'emprunteur en capital, intérêts et, s'il y a lieu, intérêts de retard prévus à l'article 7 dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas de ses obligations. Il(s) effectue(nt) ces versements sur simple demande de l'organisme prêteur, sans pouvoir opposer à celui-ci l'absence des ressources prévues pour ce règlement, ni exiger qu'il entame au préalable des poursuites contre le débiteur défaillant. En ce qui concerne les intérêts de retard, il ne pourra exciper de la date de mise en jeu de la garantie par le prêteur.

### Art. 9.— Remboursement anticipé

#### 9.1 - Prêts à taux fixe

L'emprunteur a la faculté d'effectuer des remboursements anticipés — totaux ou partiels — à une date normale d'échéance, après en avoir avisé le prêteur au moins deux mois à l'avance, et moyennant paiement, le cas échéant, d'une indemnité et d'intérêts compensateurs.

Ces conditions s'appliquent également en cas de modification des caractéristiques financières du contrat de prêt.

##### a) Indemnité

Une indemnité est due dans le cas où le taux de réemploi du capital par le prêteur est inférieur au taux initial du prêt donnant lieu à remboursement.

Cette indemnité est égale à la différence, en valeur actualisée au taux de réemploi, entre :

- d'une part, les annuités de remboursement qu'aurait produit le capital remboursé, sur la base du taux initial et sur la durée restant à courir ;
- et, d'autre part, les annuités d'un prêt de même montant au taux de réemploi.

Pour les prêts à annuités non constantes, l'indemnité est calculée sur la base d'un tableau d'amortissement à annuités constantes.

##### b) Intérêts compensateurs

Pour les prêts à annuités de remboursement non constantes, il est mis à la charge de l'emprunteur des intérêts compensateurs calculés par différence, cumulée et capitalisée au taux du prêt, entre les annuités effectivement payées et celles qui auraient été dues en cas de remboursement par annuités constantes. Ces intérêts sont destinés à assurer le taux stipulé à l'article 1er du contrat pour la période courue jusqu'à la date du remboursement anticipé.

#### 9.2 - Prêts à taux révisable

Les remboursements anticipés ne sont possibles qu'à une date normale d'échéance, après la cinquième échéance, et moyennant paiement d'une indemnité égale à six mois d'intérêt au taux applicable pour la prochaine échéance.

Le prêteur doit être averti au moins deux mois avant l'échéance.

### Art. 10.— Autres conditions

La Caisse des dépôts se réserve la faculté de verser tout ou partie des fonds du présent emprunt à un compte ouvert au nom de l'emprunteur dans les écritures du Crédit local de France.

La Caisse des dépôts et le Crédit local de France se réservent la faculté, sans qu'il puisse en résulter une aggravation des charges pour l'emprunteur, de transférer le bénéfice des engagements pris aux termes du contrat au nom de tout organisme, d'émettre des effets représentatifs de prêt et de les céder à tout autre prêteur.

## ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

## PRESIDENCE

**ARRETE n° 797 CM du 13 juillet 1989 relatif à la composition du comité de gestion de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.).**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 87-18 AT du 9 mars 1987 portant création du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) ;

Vu la délibération n° 88-19 AT du 11 février 1988 portant aménagement de la section spécialisée du F.I.S. dénommée F.S.I.D.E.M. ;

Vu l'arrêté n° 312 CM du 25 mars 1988 fixant le règlement intérieur de la section spécialisée du F.I.S. dénommée F.S.I.D.E.M., modifié par l'arrêté n° 1213 CM du 7 novembre 1988 ;

Vu l'arrêté n° 227 CM du 14 février 1989 relatif à la composition du comité de gestion de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.) ;

Vu l'arrêté n° 228 CM du 14 février 1989 portant nomination des représentants des organisations patronales au sein du comité de gestion de la section spécialisée du F.I.S. dénommée F.S.I.D.E.M. ;

Vu l'arrêté n° 89-20 Prés./AT du 23 mai 1989 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 298 PR du 5 juin 1989 relatif à la présidence des comités de gestion spécialisés du F.I.S. ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 12 juillet 1989,

Arrête :

Article 1er. — La composition du comité de gestion du Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et

moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.), institué par la délibération n° 88-19 AT du 11 février 1988, est fixée comme suit :

- le Président du gouvernement, *président* ;
- le ministre chargé de l'emploi, *vice-président* ;
- le ministre chargé du budget, *membre* ;
- le ministre chargé du développement des archipels, *membre* ;
- trois conseillers territoriaux, représentants titulaires de l'assemblée territoriale, ou leurs suppléants, *membres* ;
- le président de la Chambre de commerce et d'industrie, ou son représentant, *membre* ;
- le directeur de la Socrédo, ou son représentant, *membre*.

Assistent à titre consultatif aux réunions du comité de gestion :

- le chef du service de développement de l'industrie et des métiers, chargé du secrétariat du Fonds, ou son représentant ;
- le payeur du territoire, ou son représentant ;
- quatre représentants des organisations patronales, ou leurs suppléants, nommés par le conseil des ministres ;
- et les chefs de service invités par le président du comité de gestion.

Art.2. — L'arrêté n° 227 CM du 14 février 1989 susvisé est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juillet 1989.  
Alexandre LEONTIEFF.

**ARRETE n° 868 CM du 24 juillet 1989 portant nomination du secrétaire général du gouvernement.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1002 du 20 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 21 septembre 1984 portant organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 juillet 1989,

Arrête :

Article 1er.— M. Yvonnick Allain est nommé secrétaire général du gouvernement du territoire en remplacement de M. Jean Peres, arrivé en fin de détachement.

Art. 2.— L'indice fonctionnel de rémunération attribué à M. Yvonnick Allain est celui applicable aux fonctionnaires des cadres métropolitains classés hors échelle A, chevron 1.

Art. 3.— Le présent arrêté qui prend effet le 27 juillet 1989 sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juillet 1989.  
Alexandre LEONTIEFF.

**ARRETE n° 466 PR du 24 juillet 1989 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Comité économique et social.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 522 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Comité économique et social, complété par l'arrêté n° 686 PR du 4 octobre 1988,

Arrête :

Article 1er.— L'article 5 de l'arrêté n° 522 PR du 4 octobre 1988 est complété comme suit :

— décision de répartition, entre les établissements d'enseignement secondaire, des crédits ouverts dans le cadre des dotations globales de fonctionnement et d'investissement consenties au territoire par l'Etat, conformément aux dispositions du titre III de la convention Etat/territoire n° 88.003 du 31 mars 1988 sur l'éducation en Polynésie française.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Comité économique et social, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juillet 1989.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de l'éducation et de la fonction publique,*  
*chargé des relations avec l'assemblée territoriale*  
*et le Comité économique et social,*  
Raymond VAN BASTOLAER.

**ARRETE n° 467 PR du 24 juillet 1989 portant délégation de signature.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1002 du 20 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 21 septembre 1984 portant organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1546 CM du 26 décembre 1988 relatif à la représentation du territoire en justice et aux transactions sur les litiges ;

Vu l'arrêté n° 7 PR du 6 janvier 1989 portant délégation de signature,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Monsieur Yvonnick Allain, secrétaire général du gouvernement, à l'effet de signer, au nom du Président du gouvernement du territoire :

- l'ordre du jour du conseil des ministres ;
- les bordereaux de transmission des actes, lettres, projets, ordres du jour qui doivent être transmis au haut-commissaire de la République ou au président de l'assemblée territoriale ;
- les notes adressées aux ministres pour l'exécution des décisions prises en conseil ;
- les lettres, missives et bordereaux adressés aux ministres pour la préparation des dossiers à soumettre au conseil ;
- les certifications du caractère exécutoire des actes administratifs.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Yvonnick Allain, secrétaire général du gouvernement, à l'effet de signer, au nom du Président du gouvernement, tous mémoires et déférés déposés à l'occasion d'instances devant les juridictions de l'ordre administratif et tout courrier concernant les actions intentées au nom du territoire ou contre lui devant ces mêmes juridictions.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Yvonnick Allain, secrétaire général du gouvernement, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget du territoire qui lui ont été notifiés.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée à M. Yvonnick Allain, secrétaire général du gouvernement, à l'effet de procéder aux actes de gestion courante du personnel affecté au secrétariat général du gouvernement, énumérés ci-après :

- congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs,
- déplacements à l'intérieur du territoire,
- propositions de bonifications ou de réductions pour les avancements à l'ancienneté,
- notation primaire,
- certificats administratifs nécessaires pour la liquidation des salaires et traitements.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yvonnick Allain, délégation de signature est donnée à M. Raymond Dauphin, secrétaire général adjoint, pour les actes énumérés aux articles 1, 2, 3 et 4 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Yvonnick Allain et Raymond Dauphin, délégation de signature est donnée à M. Jean-Gérard Leboucher, chef du secrétariat du conseil des ministres, pour les actes énumérés aux articles 3 et 4 ci-dessus.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Yvonnick Allain, Raymond Dauphin et Jean-Gérard Leboucher, délégation de signature est donnée à Mme Adèle Faatau, chef du bureau du courrier par intérim, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur le budget du territoire, au titre des frais de postes et télécommunications sur les crédits qui lui ont été notifiés.

Art. 7.— Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 809 PR du 17 décembre 1987 et l'article 2 de l'arrêté n° 7 PR du 6 janvier 1989, et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juillet 1989.  
Alexandre LEONTIEFF.

**ARRÊTE n° 882 CM du 25 juillet 1989 excluant du bénéfice du régime d'exonération de droits institué par la délibération n° 89-68 AT du 9 juin 1989 les produits du chapitre 27 du tarif des douanes.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-42 AT du 19 mai 1988 instituant temporairement un régime fiscal à l'importation applicable aux établissements hôteliers classés ;

Vu la délibération n° 89-68 AT du 9 juin 1989 portant aménagement de la délibération n° 88-42 AT du 19 mai 1988 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 juillet 1989,

Arrête :

Article 1er.— Les produits repris au chapitre 27 du tarif des douanes sont exclus du bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 88-42 AT du 19 mai 1988 aménagée par la délibération n° 89-68 AT du 9 juin 1989.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juillet 1989.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par arrêté n° 878 CM du 25 juillet 1989.— Est constaté au niveau de 101,3 l'indice des prix de détail à la consommation des ménages pour le mois de juin 1989 (base 100 en décembre 1988).

Par arrêté n° 478 PR du 27 juillet 1989.— Mme Nicole Vincenti est nommée au cabinet du Président du gouvernement du territoire, en qualité de chargée de mission pour les investissements, à compter du 1er juillet 1989.

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA JEUNESSE, DE LA FAMILLE  
ET DE LA CONSOMMATION**

Par arrêté n° 857 CM du 20 juillet 1989.— Conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 286 CM du 27 février 1989 fixant la composition du Conseil du handicap, sont nommés :

**A — Au titre des associations de handicapés**

*Association polynésienne des parents d'enfants handicapés sensoriels (A.P.P.E.H.S.) :*

M. François Chung  
Mme Mata Noho

titulaire  
suppléante

*Association polynésienne des parents d'enfants handicapés (A.P.P.E.H.) :*

Mme Joëlle Auméran  
Mme Rose-Marie Dulac

titulaire  
suppléante

*Fraternité chrétienne des malades et handicapés :*

M. Emmanuel Porlier

titulaire

*Association Rima Here :*

Mme Colette Douillère  
Mme Christiane Nhun Fat

titulaire  
suppléante

*Association Taatiraa Huma Mero :*

Mme Henriette Kamia  
M. Yine Tsiu Chang

titulaire  
suppléant

*Association Taatiraa Huma Tahiti Iii :*

M. Christian Blondiaux  
Mme Josiane Lucas

titulaire  
suppléante

*Union territoriale d'associations pour handicapés et inadaptés (U.T.A.P.H.I.) :*

M. Paul Pescheux  
M. René-Claude Collin

titulaire  
suppléant

*Association des invalides de guerre :*

M. Michel Gay  
M. André Dupont

titulaire  
suppléant

**B — Au titre des organisations syndicales d'employeurs**

M. Abner Guilloux  
M. Léonard Beaumont

titulaire  
suppléant

**C — Au titre des organisations syndicales de salariés**

M. Calixte Helme  
M. Jacques Garnier

titulaire  
suppléant

La durée du mandat des représentants ci-dessus désignés est fixée à trois années civiles à compter du 1er juillet 1989.

Par arrêté n° 858 CM du 21 juillet 1989. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-89 CIFAJ du 23 mai 1989 approuvant le budget de l'exercice 1989 du Centre d'information, de formation et d'animation jeunesse.

Par arrêté n° 859 CM du 21 juillet 1989. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-89 CIFAJ du 23 mai 1989 adoptant le compte financier du Centre d'information, de formation et d'animation jeunesse et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1988.

Par arrêté n° 860 CM du 21 juillet 1989. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-89 CIFAJ du 23 mai 1989 adoptant le rapport d'activité de l'exercice 1988 du Centre d'information, de formation et d'animation jeunesse.

Par arrêté n° 862 CM du 21 juillet 1989. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-89 ITC du 14 juin 1989 relative au rapport d'activité de l'année 1988 du directeur par intérim de l'Institut territorial de la consommation.

Par arrêté n° 863 CM du 21 juillet 1989. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-89 ITC du 14 juin 1989 relative à l'approbation du compte financier de l'exercice 1988 de l'Institut territorial de la consommation.

Par arrêté n° 864 CM du 21 juillet 1989. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-89 ITC du 14 juin 1989 relative à l'affectation du résultat de l'exercice 1988 de l'Institut territorial de la consommation.

Par arrêté n° 865 CM du 24 juillet 1989. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-89 ITC du 14 juin 1989 relative à la décision modificative du budget de l'exercice 1989 de l'Institut territorial de la consommation.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,  
DU TOURISME ET DES SPORTS**

Par arrêté n° 881 CM du 25 juillet 1989. — Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de dix-neuf millions de francs (19.000.000 FCP) au Comité territorial des sports pour participation de la délégation tahitienne aux mini-jeux du Pacifique Sud aux Tonga.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951-02, article 657-51 "Subvention pour le développement de la pratique sportive" et sera versée au compte spécial Banque de Tahiti n° 07 806876 012 00.

**MINISTÈRE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT  
ET DE L'ÉNERGIE**

**ARRÊTÉ n° 866 CM du 24 juillet 1989 fixant les modalités des enquêtes conjointes administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant l'aménagement d'une route d'accès à une plage de surf à l'embouchure de la Papenoo, commune associée de Papenoo, commune de Hitiaa O Te Ra, et des ouvrages annexes.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1988 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 224 CM du 13 février 1989 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 89-30 AT du 20 avril 1989 fixant les règles applicables aux mesures administratives relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération n° 89-94 AT du 26 juin 1989 portant modification de certaines dispositions de la délibération précitée ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme rendu exécutoire par arrêté n° 986 AA du 26 avril 1961, et notamment son titre II, chapitre V, articles 56 à 66 ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention foncière générale n° 84-444 en date du 10 août 1984, passée entre le territoire de la Polynésie française et la Société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) ;

Vu la convention particulière n° 16 (880827) en date du 3 août 1988, prescrivant de conduire une procédure permettant d'appréhender les terrains nécessaires pour l'accès à une plage de surf à l'embouchure de la Papenoo, commune associée de Papenoo, commune de Hitiaa O Te Ra ;

Vu la délibération n° 89-11 AT du 1er avril 1989 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la délibération n° 89-20 AT du 13 avril 1989 ordonnant l'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et le dépôt des plans parcellaires concernant une route d'accès à une plage de surf à Papenoo ; et notamment son article 2 par laquelle la commission permanente de l'assemblée territoriale décide que les modalités d'application seront fixées par arrêté du conseil des ministres ;

Vu les pièces annexées au dossier :

- l'avant projet sommaire de la voie d'accès à la plage de surf de Papenoo avec le coût des travaux ;
- le rapport de présentation ;
- les plans parcellaires d'ensemble et de détail ;
- l'état parcellaire.

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 juillet 1989,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux titres I et II du décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, et à la délibération n° 89-30 AT du 20 avril 1989, ainsi qu'en application de la délibération n° 89-20 AT du 13 avril 1989, à deux enquêtes, l'une administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, l'autre parcellaire, au sujet des travaux d'aménagement d'une route d'accès à une plage de surf à l'embouchure de la Papenoo, commune associée de Papenoo, commune de Hitiaa O Te Ra et des ouvrages annexes.

Art. 2.— En conséquence, deux dossiers, l'un comprenant une note de présentation et le plan du projet avec son coût, l'autre le plan parcellaire avec indication des superficies atteintes et les noms des propriétaires touchés, resteront déposés à la mairie de la commune associée de Papenoo pendant un mois, du 18 septembre 1989 au 17 octobre 1989 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance aux heures et jours ouvrables, et produire, s'il y a lieu, ses observations, tant sur le principe du projet que sur le plan parcellaire.

Art. 3.— Un avertissement annonçant ces dépôts sera tout d'abord, trois jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, c'est-à-dire avant le 15 septembre 1989 publié par extrait dans les deux quotidiens de langue française paraissant dans le territoire. Il devra être, en outre, avant la même date, inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Il sera également diffusé sur les antennes de R.F.O. Tahiti et éventuellement sur les antennes de radio locale.

Cet avertissement sera également avant la date d'ouverture de l'enquête, publié par voie d'affiche à la porte de la mairie et dans les principaux endroits de la commune de Papenoo ainsi qu'à la porte ou dans les propriétés touchées par l'opération chaque fois que possible. Notification individuelle préalable au dépôt de ces dossiers sera également faite aux propriétaires concernés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 novembre 1936 et de la délibération n° 89-30 AT du 20 avril 1989, modifiée par délibération n° 89-94 AT du 26 juin 1989.

Art. 4.— Sont désignés en qualité de :

*Commissaire enquêteur titulaire :*

M. Henri Rebourg, retraité, demeurant à Papeete.

*Commissaire enquêteur suppléant :*

M. Jean Hullo, demeurant à Papeete.

Art. 5.— Le commissaire enquêteur à l'expiration du délai de un mois, ci-dessus fixé, c'est-à-dire le 17 octobre 1989, recevra aux heures et jours ouvrables dans les bureaux de la mairie de la commune associée de Papenoo, pendant cinq jours pleins et consécutifs, du 18 octobre 1989 au 22 octobre 1989, inclusivement, aux heures et jours ouvrables les déclarations des habitants et intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur le registre ouvert spécialement à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature, rédigera son rapport, et transmettra toutes les pièces à M. le Président du gouvernement de la Polynésie française avec son avis motivé.

Art. 7.— Parallèlement, le maire de la commune associée de Papenoo consignera sur un registre, qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites sur les plans parcellaires, et que les parties qui comparaitront, seront requises de signer. Il y annexera celles qui lui seront transmises par écrit ; il y mentionnera les déclarations de domicile faites par les propriétaires et par les autres intéressés.

Art. 8.— Ce registre sera clos le 22 octobre 1989 et signé par le maire de la commune associée de Papenoo, qui les transmettra à M. le Président du gouvernement.

Art. 9.— Sont nommés membres de la commission prévue à l'article 8 ci-dessus :

- le chef du service des domaines et de l'enregistrement, *Président* ;
- le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra ou son représentant, *membre* ;
- le directeur de l'équipement ou son représentant, *membre* ;
- Mme Liliane Bordes, propriétaire à Faaa, *membre* ;
- M. Jacques Teihotua, propriétaire à Papeete, *membre* ;
- M. Eric Pommier, propriétaire à Faaa, *membre* ;
- M. Morton Garbutt, propriétaire à Papeete, *membre* ;
- Mme Madeleine Paoli, propriétaire à Taputapuatea, *membre suppléant* ;
- Mme Lévy, propriétaire à Bora Bora, *membre suppléant* ;
- M. Jack Bennett, propriétaire à Pirae, *membre suppléant* ;
- M. Tere Garnier, propriétaire à Papeete, *membre suppléant*.

Art. 10.— La commission se réunira dans les salles du bureau foncier de la direction de l'équipement, bâtiment A1, 3ème étage, rue du Commandant-Destrebeau, à Papeete, et recevra, pendant un délai de un mois, du 18 septembre 1989 au 17 octobre 1989 inclusivement, durant les jours et heures ouvrables, les observations des propriétaires. Elle les appellera toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire.

Elle donnera son avis, tant sur les observations et réclamations consignées au registre dressé par le maire de la commune associée de Papeete, en exécution de l'article 7 ci-dessus, que sur celles qui lui seront adressées directement. Ces opérations devront être terminées dans un délai de dix jours, après la clôture de l'enquête c'est-à-dire, le 27 octobre 1989 et procès-verbal en sera dressé. Toutes les pièces devront être adressées à M. le Président du gouvernement.

Art. 11.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément, aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936. Pendant un nouveau délai d'un mois à compter de cet avertissement, le registre et les pièces resteront déposés dans les salles du bureau foncier de la direction de l'équipement, bâtiment A1, 3ème étage, rue du Commandant-Destremeau, à Papeete, où les parties intéressées pourront en prendre communication, et fournir leurs observations écrites.

Art. 12.— Dans les trois jours suivants, le Président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête à M. le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 13.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juillet 1989.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de la mer, de l'équipement  
et de l'énergie,*  
Boris LEONTIEFF.

**ARRETE n° 867 CM du 24 juillet 1989 fixant les modalités des enquêtes conjointes administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant l'extension du quai de l'espace portuaire de Farepiti, commune de Bora Bora.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1988 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 89-30 AT du 20 avril 1989 fixant les règles applicables aux mesures administratives relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération n° 89-94 AT du 26 juin 1989 portant modification de certaines dispositions de la délibération précitée ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme rendue exécutoire par arrêté n° 986 AA du 26 avril 1961, et notamment son titre II, chapitre V, articles 56 à 66 ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention foncière générale n° 84-444 en date du 10 août 1984, passée entre le territoire de la Polynésie française et la Société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) ;

Vu la convention particulière n° 15 (880823) en date du 29 juillet 1988, prescrivant de conduire une procédure permettant d'appréhender les terrains nécessaires pour l'extension du quai de l'espace portuaire de Farepiti, commune de Bora Bora ;

Vu la délibération n° 89-11 AT du 1er avril 1989 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la délibération n° 89-19 AT du 13 avril 1989 ordonnant l'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et le dépôt des plans parcellaires concernant l'extension du quai de l'espace portuaire de Farepiti, commune de Bora Bora ; et notamment son article 3 par laquelle la commission permanente de l'assemblée territoriale décide que les modalités d'application seront fixées par arrêté du conseil des ministres ;

Vu les pièces annexées au dossier :

- l'avant projet sommaire de l'opération avec le coût des travaux ;
- les plans parcellaires d'ensemble et de détail ;
- l'état parcellaire.

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 juillet 1989,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux titres I et II du décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, et à la délibération n° 89-30 AT du 20 avril 1989, ainsi qu'en application de la délibération n° 81-19 AT du 13 avril 1989, à deux enquêtes, l'une administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, l'autre parcellaire, au sujet des travaux d'extension du quai de l'espace portuaire de Farepiti, commune de Bora Bora.

Art. 2.— En conséquence, deux dossiers, l'un comprenant une note de présentation et le plan du projet avec son coût, l'autre le plan parcellaire avec indication des superficies atteintes et les noms des propriétaires touchés, resteront déposés à la mairie de Bora Bora pendant un mois, du 18 septembre 1989 au 17 octobre 1989 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance aux heures et jours ouvrables, et produire, s'il y a lieu, ses observations, tant sur le principe du projet que sur le plan parcellaire.

Art. 3.— Un avertissement annonçant ces dépôts sera tout d'abord, trois jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, publié par extrait dans les deux quotidiens de langue française paraissant dans le territoire. Il devra être, en outre, avant la même date, inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Il sera également diffusé sur les antennes de R.F.O. Tahiti et éventuellement sur les antennes de radio locale.

Cet avertissement sera également publié par voie d'affiche à la porte de la mairie et dans les principaux endroits de la commune de Bora Bora ainsi qu'à la porte ou dans les propriétés touchées par l'opération. Notification individuelle préalable au dépôt de ces dossiers sera également faite aux propriétaires concernés, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 novembre 1936 et de la délibération n° 89-30 AT du 20 avril 1989, modifiée par délibération n° 89-94 AT du 26 juin 1989.

Art. 4.— Sont désignés en qualité de :

*Commissaire enquêteur titulaire :*

M. Louis, Gustave Picard, retraité, demeurant à Vaitape.

*Commissaire enquêteur suppléant :*

M. Michel Fichaux retraité, demeurant à Bora Bora.

Art. 5.— Le commissaire enquêteur à l'expiration du délai de un mois, ci-dessus fixé, c'est-à-dire le 17 octobre 1989, recevra aux heures et jours ouvrables dans les bureaux de la mairie de Bora Bora, pendant cinq jours du 18 octobre 1989 au 22 octobre 1989, inclusivement, les déclarations des habitants et intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur le registre ouvert spécialement à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature, rédigera son rapport, et transmettra toutes les pièces à M. le Président du gouvernement de la Polynésie française avec son avis motivé.

Art. 7.— Parallèlement, le maire de la commune de Bora Bora consignera sur un registre, qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites sur les plans parcellaires, et que les parties qui comparaitront, seront requises de signer. Il y annexera celles qui lui seront transmises par écrit ; il y mentionnera les déclarations de domicile faites par les propriétaires et par les autres intéressés.

Art. 8.— Ce registre sera clos le 22 octobre 1989 et signé par le maire de Bora Bora, qui les transmettra à M. le Président du gouvernement.

Art. 9.— Sont nommés membres de la commission prévue à l'article 8 ci-dessus :

- le chef du service des domaines et de l'enregistrement, *Président* ;
- le maire de la commune de Bora Bora ou son représentant, *membre* ;
- le directeur de l'équipement ou son représentant, *membre* ;
- Mme Liliane Bordes, propriétaire à Faava, *membre* ;
- M. Jacques Teihoua, propriétaire à Papeete, *membre* ;
- M. Eric Pommier, propriétaire à Faava, *membre* ;
- M. Morton Garbutt, propriétaire à Papeete, *membre* ;

- Mme Madeleine Paoli, propriétaire à Taputapuatea, *membre suppléant* ;
- Mme Lévy, propriétaire à Bora Bora, *membre suppléant* ;
- M. Jack Benett, propriétaire à Pirae, *membre suppléant* ;
- M. Tere Garnier, propriétaire à Papeete, *membre suppléant*.

Art. 10.— La commission se réunira dans les salles du bureau foncier de la direction de l'équipement, bâtiment A1, 3ème étage, rue du Commandant-Destremeu, à Papeete, et recevra, pendant un délai de un mois, du 18 septembre 1989 au 17 octobre 1989 inclusivement, durant les jours et heures ouvrables, les observations des propriétaires. Elles les appellera toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire.

Elle donnera son avis, tant sur les observations et réclamations consignées au registre dressé par le maire de Bora Bora, en exécution de l'article 7 ci-dessus, que sur celles qui lui seront adressées directement. Ces opérations devront être terminées dans un délai de dix jours, après la clôture de l'enquête c'est-à-dire, le 27 octobre 1989 et procès-verbal en sera dressé. Toutes les pièces devront être adressées à M. le Président du gouvernement.

Art. 11.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936. Pendant un nouveau délai d'un mois à compter de cet avertissement, le registre et les pièces resteront déposés dans les salles du bureau foncier de la direction de l'équipement, bâtiment A1, 3ème étage, rue du Commandant-Destremeu, à Papeete, où les parties intéressées pourront en prendre communication, et fournir leurs observations écrites.

Art. 12.— Dans les trois jours suivants, le Président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête à M. le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 13.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juillet 1989.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de la mer, de l'équipement  
et de l'énergie,*  
Boris LEONTIEFF.

Par arrêté n° 879 CM du 25 juillet 1989.— Une tarification spécifique, relative au transport interinsulaire des passagers dans l'archipel des Marquises par le navire Kaoha Nui de la flottille administrative de la direction de l'équipement, est mise en place suivant le barème annexé au présent arrêté.

Pour les autres navires effectuant les mêmes transports de passagers, l'annexe "Marquises" de l'arrêté n° 691 CM du 16 juillet 1985 fixant les tarifs des prestations de service consenties par les navires de la flottille administrative du service de l'équipement reste applicable.

## ANNEXE

à l'arrêté n° 879 CM du 25 juillet 1989.

Tarifcation des transports interinsulaires des passagers dans l'archipel des Marquises par le navire Kaoha Nui de la flottille administrative de la direction de l'équipement

## I - Liaisons intérieures

Nuku Hiva/Ua Pou	1.500
Nuku Hiva/Ua Huka	1.500
Nuku Hiva/Hiva Oa et Tahuata	2.000
Nuku Hiva/Fatu Hiva	2.000
Hiva Oa/Ua Pou et Ua Huka	2.000
Hiva Oa/Tahuata	1.000
Hiva Oa/Fatu Hiva	1.500
Ua Pou/Fatu Hiva	2.000
Ua Pou/Ua Huka	1.500
Ua Pou/Tahuata	2.000
Ua Huka/Fatu Hiva	2.000
Ua Huka/Tahuata	2.000
Fatu Hiva/Tahuata	1.200
Taiohae/Nuku A. Taha	1.200

## II - Location journalière (24 heures)

Elle est fixée à 260.000 F.CFP.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Par arrêté n° 4168 MSE/SANTÉ du 21 juillet 1989.— Les élèves de l'école territoriale d'infirmiers/ères de Papeete dont les noms suivent sont déclarés admis en 2ème année d'études préparatoires au diplôme d'Etat d'infirmier(re), examen organisé en mai/juin 1989.

*Vingt-quatre élèves admis :*

Lémaire Blandine, Dore Sylvie Mocata (boursière), Mou Fa Aline (boursière), Man Youk Lan Yune (boursière), Mira Panchit épouse Poroi, Erena Hélène épouse Tamatoa (boursière), Sanquer Sylviane, Jennings Patricia, Tcheou Patricia, Leymarie Gaëlle, Taeactua Sandrine épouse Taae, Teahamai Sylvia, Heitaa Marie Joseph épouse Gonon, Frogier Eddy (boursier), Turlan Patricia (boursière), Haumani Jean (boursier), Yuen Antonina (boursière), Lemaire Jean-Pierre, Pernet Lionel (boursier), Peyrissaguet Marcelle (boursière), Terai Béline (boursière), Chang Murielle (boursière), Aiho Linda (boursière), Garnier Brigitte.

Après délibération du jury, M. Tuhoiava Jacob, élève boursier, est admis à redoubler la première année d'études sous réserve de l'avis favorable du conseil technique de l'école d'infirmiers/ères.

Par arrêté n° 4169 MSE/SANTÉ du 21 juillet 1989.— Les élèves de l'école territoriale d'infirmiers/ères de Papeete dont les noms suivent sont déclarés admis en 3ème année d'études préparatoires au diplôme d'Etat d'infirmier(re).

*1ère session (mai 1989) - Vingt-trois élèves admis :*

Chougues Marc, Ollier Pascale épouse Longhitano (boursière), Martinez Christine épouse Armand, Verneut Tevaite

(boursière), Dedicu Patricia épouse Richide (boursière), Mariassoucé Frédérique (boursière), Graffe Espérance épouse Anania, Souverain Corinne (boursière), Budet Laurence, Lau Pou Cheung Véronique, Handerson Patrick, Pifao Joséphine (boursière), Alves Umbellina (boursière), Rabotin Maeva (boursière), Léoni Christian, Clottes Sandrine, Viollet Sylvie, Horley Jean-Marie (boursier), Liao-Toiroro Moea (boursière), Barrère Nathalie (boursière), Peu Victorine (boursière), Martinez Tiare épouse Fiumarella (boursière), Itchner Avera Heiata (boursière).

*2ème session (juin 1989) - Une élève admise :*

Benmansour Anita épouse Teikitumenava.

Par arrêté n° 4170 MSE/SANTÉ du 24 juillet 1989.— Les élèves sages-femmes de l'école de formation de Papeete dont les noms sont indiqués ci-après sont déclarés admis aux examens de passage suivants organisés en juin/juillet 1989.

*Admises en deuxième année d'études (année scolaire 89/90)*

- Chaussoy Noëlle - boursière
- Ebb Tiarenuui - boursière
- Thomas Heimana - boursière

*Admises en troisième année d'études (année scolaire 89/90)*

- Chang Nathalie - boursière
- Le Goff Fabienne
- Pca Maeva - boursière

*Admis en quatrième année d'études (année scolaire 89/90)*

- Arai née Richerd Jeanna
- Borri née Balauzzi Sylviane
- Langy Pascale - boursière
- Siu Hugues - boursier

Sont admises à se représenter à la session de l'examen de passage en deuxième année d'études de sages-femmes organisé au mois de septembre 1989 les élèves de première année ci-après :

- Bouteau Nathalie - boursière
- Lacombe Laurence - boursière.

Par arrêté n° 4171 MSE/SANTÉ du 24 juillet 1989.— Les candidats présentés à l'examen de fin d'études en vue de l'obtention du diplôme d'Etat français d'infirmier(ère) organisé au mois de juin 1989 à l'école territoriale d'infirmiers(ères) de Papeete, sont déclarés admis.

*Onze candidats :*

Jeune Patrick (boursier), Lew Myriam, Drollet Véronique épouse Malinowski, Rodel Henri, Viaud Pierre (boursier), Lebrun Dominique épouse Bride, Delahousse Marguerite épouse Dubois, Liron Corinne (boursière), Volkmann Eve, Moulon Alexandre (boursier), Babin Eugénie (boursière).

Par arrêté n° 4292 MSE/SANTÉ du 26 juillet 1989.— Les dates de concours d'admission aux cycles de formation dits "cycle B" et "cycle C" de l'école territoriale d'infirmiers/ères de Papeete sont fixées comme suit pour l'année 1989 :

- "cycle B" - formation d'adjoints de soins polyvalents et d'adjoints techniques de santé - le lundi 28 août 1989 ;
- "cycle C" - formation des aides-soignants - le mercredi 6 septembre 1989.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,  
DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 869 CM du 24 juillet 1989.— L'arrêté n° 523 CM du 25 avril 1989 autorisant l'affectation d'une parcelle domaniale de l'ancien domaine Bonnefin ou domaine Haereraaroa à Faaa, au profit du ministère de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation, est rapporté.

Est autorisée l'affectation, au profit du ministère de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation, de parcelles des terres Paroro 1 et 2 (parcelle) et Taharuu (parcelle) et de l'ancien domaine Bonnefin ou domaine Haereraaroa (partie) sis à Faaa :

- la première d'une superficie de 5.700 m<sup>2</sup> détachée de la parcelle cadastrée section S n° 215 ;
- la deuxième d'une superficie de 8.890 m<sup>2</sup> détachée de la parcelle cadastrée section T n° 549 ;
- la dernière d'une superficie de 54.250 m<sup>2</sup> détachée de la parcelle cadastrée section T n° 789.

Tel que le tout figure sur les plans détenus par le service des domaines.

Cette affectation est destinée à l'installation d'un centre de réinsertion des détenus de Nuutania.

Par arrêté n° 870 CM du 24 juillet 1989.— Est autorisée, au profit de la commune de Faaa, l'affectation d'une parcelle de 2 ha à détacher de la parcelle cadastrée section T n° 789 dépendante de l'ancien domaine Bonnefin ou domaine Haereraaroa sis à Puurai.

Tel que le tout figure sur le plan dressé le 23 septembre 1988 par le géomètre Christian Guion.

Cette affectation est destinée à régulariser l'emprise du C.J.A. y édifié et à la construction d'un établissement scolaire. Ce dernier devra être ouvert aux élèves avant un délai de 2 ans à compter du présent arrêté sous peine de retrait partiel.

Par arrêté n° 871 CM du 24 juillet 1989.— L'arrêté n° 230 CM du 2 mars 1989 autorisant l'affectation d'une parcelle de terre de l'ancien domaine Bonnefin sis à Faaa, au profit du ministère de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique, est rapporté.

Est autorisée, au profit de la délégation à l'environnement, l'affectation du surplus disponible de l'ancien domaine Bonnefin ou domaine Haereraaroa, sis à Puurai - Faaa, non affecté à la commune de Faaa ou au ministère de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation, constitué :

- de la parcelle cadastrée section T n° 911 d'une superficie de 76.578 m<sup>2</sup> ;
- du surplus de la parcelle cadastrée section S n° 789 d'une superficie de 208.223 m<sup>2</sup>.

Ces parcelles sont destinées à la création d'un parc urbain.

Par arrêté n° 876 CM du 25 juillet 1989.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française de diverses parcelles de terres sises à Taravao, commune de Taiarapu-Est, nécessaires à l'aménagement du carrefour entrée Est de Taravao, moyennant le prix de 4.000 FCP du m<sup>2</sup>, payable comptant toutes formalités remplies.

Les frais de rédaction et de publication des actes ainsi que les prix sont imputables à l'opération 88.88, AE 182.88, chapitre 90001, article 2100.

Par arrêté n° 877 CM du 25 juillet 1989.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de la terre Tetaumatai, parcelle A 1 sise à Taravao, commune de Taiarapu-Est, d'une superficie de 240 m<sup>2</sup> appartenant à la S.C.I. Vanquin moyennant le prix de un million cinq cent cinquante-quatre mille francs (1.554.000 FCP) payable comptant toutes formalités remplies.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que les prix sont imputables à l'opération 88.88, AE 182.88, chapitre 90001, article 2100.

Par arrêté n° 897 CM du 27 juillet 1989.— L'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) est autorisé à occuper un emplacement de domaine public fluvial dans la rivière Papeava - vallée de la Mission à Papeete, destiné à l'installation d'un dispositif de diffusion des eaux usées provenant de la station d'épuration du lotissement social "Hauts du Tira".

Et tel que l'implantation de l'ouvrage figure sur le plan en date du mois de mars 1989 joint au dossier.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1°) L'O.T.H.S. prendra, à l'exécution des travaux, toutes mesures de manière à limiter au maximum les atteintes au milieu fluvial, étant entendu que le diffuseur doit être enterré au fond de la rivière.

2°) L'O.T.H.S. s'engage à obtenir de la commune de Papeete l'engagement de prolongement du réseau existant en bordure de la Papeava, jusqu'au pont de l'Est, dans le cadre des travaux d'assainissement de la ville.

3°) L'O.T.H.S. sera tenu d'un autocontrôle de la tenue du dispositif de diffusion.

Chaque année, une visite de la conduite devra être effectuée par une entreprise spécialisée, aux frais de l'O.T.H.S. Les résultats de cette visite devront être transmis au service de l'hygiène et de la salubrité publique.

4°) Dans le cas où la surveillance du milieu fluvial effectuée par l'administration démontrerait une perturbation engendrée par le diffuseur, l'O.T.H.S. s'engage à se conformer aux directives que pourront lui faire tenir les services compétents du territoire.

5°) L'O.T.H.S. sera seul responsable de tous dommages causés par l'occupation et l'exploitation du diffuseur.

Le territoire ne pourra, en aucun cas, être mis en cause ou appelé en garantie par l'O.T.H.S. dans les actions en responsabilités intentées par des tiers.

L'autorisation est accordée pour une durée de 9 années consécutives qui commencera à compter de la date du présent arrêté.

Faute, pour l'O.T.H.S., de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions générales ci-dessus, l'autorisation pourra être révoquée par arrêté du conseil des ministres.

En cas de révocation ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, l'O.T.H.S. sera tenu d'enlever, à ses frais, toutes les installations qu'il aura établies sur le domaine public fluvial.

Par arrêté n° 898 CM du 27 juillet 1989.— L'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) est autorisé, à fin de l'alimentation en eau de l'écloserie polyvalente territoriale, à occuper temporairement :

- un emplacement de domaine public fluvial destiné à l'installation d'une dérivation sur les tuyaux de trop-plein du captage communal des sources dénommées Van-Bastolaer,
- et
- un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 120 m<sup>2</sup> environ pour l'installation de 3 conduites de prises d'eau de mer, sis au droit de la terre Teueue faisant partie du domaine Frédéric-Bordes à Afaahiti - commune de Taïarapu-Est.

Et tels que ces ouvrages figurent sur le plan COP/BET n° 110/4 B en date du 21 mars 1989 joint au dossier.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1°) L'E.V.A.A.M. prendra toutes mesures de protection de manière à limiter au maximum les atteintes au captage d'eau communal ainsi qu'au milieu marin.

Il sera tenu de respecter toutes les recommandations et prescriptions qui pourraient lui être imposées par les services et organismes compétents du territoire, notamment par le Syndicat central de l'hydraulique.

2°) La traversée sous chaussée des conduites fera l'objet d'une autorisation de travaux de voirie conformément à la réglementation en la matière.

3°) L'E.V.A.A.M. sera seul responsable de tout dommage causé par les occupations et la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

4°) L'E.V.A.A.M. sera tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les emplacements mis à sa disposition.

Toute cession ou sous-location de la présente autorisation est interdite sauf accord exprès du conseil des ministres.

L'autorisation est accordée pour une durée de 9 années consécutives renouvelable qui commencera à compter de la date du présent arrêté.

En cas de révocation ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, l'E.V.A.A.M. sera tenu d'enlever, à ses frais, toutes les installations qu'il aura établies sur les emplacements maritimes.

#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 4147 MED du 21 juillet 1989.— Est autorisée l'ouverture d'un concours interne, sur épreuves, pour le recrutement d'un agent contractuel de la 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au Centre pénitentiaire des Marquises en qualité de premier surveillant de prison, adjoint au directeur.

Par arrêté n° 4148 MED du 21 juillet 1989.— Est autorisée l'ouverture d'un concours interne, sur épreuves, pour le recrutement de trois agents contractuels de la 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affectés au Centre pénitentiaire de Papeete, en qualité de premiers surveillants de prison.

Par arrêté n° 4149 MED du 21 juillet 1989.— Est autorisée l'ouverture d'un concours interne, sur épreuves, pour le recrutement d'un agent contractuel de la 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au Centre pénitentiaire de Raiatea en qualité de premier surveillant de prison, adjoint au directeur.

Par arrêté n° 4307 MED du 27 juillet 1989.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin, agent contractuel de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au service d'électroradiologie du Centre hospitalier territorial.

Par arrêté n° 4308 MED du 27 juillet 1989.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au Centre hospitalier territorial.

#### MINISTÈRE DU BUDGET, DU PLAN ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 861 CM du 21 juillet 1989.— Les mesures nouvelles en crédits de paiement du budget d'investissement initial 1989 sont réparties par chapitre et ministère suivant le tableau joint en annexe.

Toute modification budgétaire ultérieure du montant voté par chapitre des crédits de paiement fera l'objet d'une nouvelle répartition selon la même procédure.

**ANNEXE A L'ARRETE PORTANT REPARTITION PAR CHAPITRE ET MINISTERE DES CREDITS DE PAIEMENT**

en milliers de francs

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR	30 000														30 000
AT	100 000														100 000
CES															0
VP															0
MAF													0		0
MPR															0
MTT															0
MME													0	20 000	20 000
MSE															0
MDA	-131 000														-131 000
MED															0
MEF	1 000													-20 000	-19 000
MUR															0
Op. com.															0
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Par arrêté n° 468 PR du 24 juillet 1989.— Il est accordé une subvention d'un montant de *deux millions de francs CFP* (2.000.000 F.CFP) à l'École normale mixte de la Polynésie française, destinée au fonctionnement du Centre de formation P.E.G.C.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, chapitre 94304, article 657-01 "Subvention à l'École normale mixte", exercice 1989.

Par arrêté n° 469 PR du 24 juillet 1989.— Est autorisé le versement de la somme de *vingt-cinq millions de francs CFP* (25.000.000 F.CFP) au profit du G.I.E. "Institut des énergies renouvelables pour le Pacifique Sud".

La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 909, article 130, opération 337.89 "Programme énergies renouvelables" AE 143.89 pour 25.000.000 F.CFP.

Par arrêté n° 470 PR du 24 juillet 1989.— Il est accordé une subvention d'un montant de *quatre millions cent cinquante mille francs CFP* (4.150.000 F.CFP) à l'École Sanito au titre du deuxième trimestre de l'exercice 1989.

La dépense est imputable à l'opération 26/89/FIS/FTEFP "Subvention à l'École Sanito".

Par arrêté n° 880 CM du 25 juillet 1989.— Une pension de réversion égale à la moitié de la rente viagère allouée à M. Taurere, ancien agent de police de Takapoto décédé le 27 mars 1989, est accordée à sa veuve, Mme Taurere née Tamore.

Le montant de cette pension de réversion est porté à 26.500 FCP (*vingt-six mille cinq cents francs*) par mois et sera versé sur le compte Socrédo n° 8810 P.

**MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT,  
DES TRANSPORTS TERRESTRES  
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**ARRETE n° 872 CM du 24 juillet 1989 modifiant l'arrêté n° 331 CM du 26 décembre 1984 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'Office territorial de l'habitat social.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office territorial de l'habitat social" ;

Vu l'arrêté n° 331 CM modifié du 26 décembre 1984 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'Office territorial de l'habitat social ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 juillet 1989,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 331 CM du 26 décembre 1984 est modifié comme suit :

*Art. 2.— Composition du conseil d'administration*

L'Office est administré par un conseil d'administration qui comprend quinze membres ainsi répartis :

- Le ministre chargé du logement, *président*
- Le ministre chargé des affaires sociales, *vice-président*
- Le ministre chargé des affaires foncières, *membre*

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juillet 1989.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'urbanisme et du logement,  
des transports terrestres  
et de l'administration générale,  
François NANAI.*

**ARRETE n° 4195 MUR du 24 juillet 1989 autorisant la réalisation, par M. Maurice Picard, du lotissement Phaéton 2, sur la parcelle C du plan de partage de la terre Tevihonu, sise en la commune de Tairapu-Est.**

Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale,

Arrête :

Article 1er.— M. Maurice Picard, ayant comme mandataire M. Jean Martinez, est autorisé à réaliser le lotissement Phaéton 2, sur la parcelle C du plan de partage de la terre Tevihonu, sise en la commune de Tairapu-Est.

Ledit lotissement comptera 15 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Art. 2.— Le dossier pris en considération, enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) les 18 avril 1989 et 13 juin 1989, sous le n° 89-13 L, comprend les pièces suivantes :

- Projet de cahier des charges,
- Plan d'état des lieux (1),
- Plan d'adduction d'eau (2),
- Plan d'adduction électrique (3),
- Plan d'adduction téléphonique (4),
- Plan voirie-assainissement (5),
- Plan parcellaire (6),
- Profil en long, profil en travers type des voies D, F et G (7 et 7/1).

#### Art. 3.— Terrassements-voirie

Les travaux de terrassements et voirie seront exécutés conformément aux plans déposés le 13 juin 1989, sans que ceux-ci entraînent de dégât ou désagrément aux propriétés voisines et au domaine public.

Ils seront réalisés dans le respect des délimitations du domaine public fluvial et maritime telles que figurées sur le plan 986-101-21-4772 dressé par la cellule topographie de la direction de l'équipement.

Le lotisseur sera tenu d'aménager un accès pour chaque lot. Les emprises des voies devront respecter les dispositions suivantes :

- Voies F et G : 6 m d'emprise dont 5 bitumés qui pourront être ramenés à 4 m pour la section donnant accès aux lots 10, 14 et 15 ;
- Voie D : 8 m d'emprise dont 6 m bitumés, ce depuis le raccordement à la route territoriale, ce qui suppose l'élargissement de la bande de roulement de la section donnant actuellement accès au seul lotissement Teva.

La voie D devra également présenter depuis son raccordement à la route territoriale un unique dévers.

Pour assurer le fonctionnement du réseau d'assainissement eaux pluviales, la voie D devra présenter un point bas au niveau de son intersection avec les voies B et F.

Les plans 7 et 7/1 ainsi que le projet de cahier des charges du lotissement seront modifiés suivant les éléments précités.

Enfin, l'accès à la route territoriale recevra la signalisation réglementaire : panneau stop et signalisation horizontale.

#### Art. 4.— Assainissement eaux pluviales

Les travaux d'assainissement eaux pluviales seront réalisés conformément aux plans déposés le 13 juin 1989, prenant en compte, toutefois, les modifications significatives à l'article 3 du présent arrêté.

#### Art. 5.— Assainissement eaux usées

Le lotisseur devra faire procéder à une évaluation de la perméabilité du sol (test de percolation) afin de déterminer le type d'assainissement individuel à mettre en place, et présenter les résultats au service d'hygiène et de salubrité publique avant toute demande de conformité.

#### Art. 6.— Alimentation en eau

Les travaux de réalisation du réseau hydraulique seront exécutés conformément aux éléments du dossier déposé à l'appui de la demande.

#### Art. 7.— Sécurité incendie

Le lotissement devra être défendu par un réseau de poteaux d'incendie implantés de manière à ce qu'aucune parcelle ne soit distante de plus de 150 m de l'un d'eux.

Les conduites du réseau d'adduction d'eau ne devront en aucun cas être inférieures à 100 mm.

Ces poteaux d'incendie devront être de type normalisé de 100 mm assurant un débit de 17 l/seconde, sous une pression minimale de 1 bar.

Ce débit devant être garanti pour une durée de deux heures, à défaut d'un réseau d'adduction d'eau répondant à ces exigences (60 m<sup>3</sup>/heure pendant deux heures), il y aura lieu de prévoir une réserve incendie d'au moins 120 m<sup>3</sup>.

Toutefois, si cette réserve peut être réalimentée, elle pourra être diminuée du double du débit horaire d'appoint.

#### Art. 8.— Réseaux électriques et téléphoniques

Les réseaux électriques et téléphoniques seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

L'entreprise adjudicataire du poste "téléphonie" sera tenue de présenter, pour approbation, un plan détaillé des travaux à réaliser au service "réseau" de l'Office des postes et télécommunications.

Une attestation de réception délivrée à l'issue des travaux par l'Office des postes et télécommunications devra être fournie à l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement.

#### Art. 9.— Cahier des charges

Le projet de cahier des charges établi en l'étude Lequerré sera modifié et complété en fonction des observations suivantes :

*Chapitre II - article 3 :* revoir la numérotation et la désignation des lots suivant le plan parcellaire déposé au service de l'urbanisme le 13 juin 1989 et reprendre en conséquence l'article 4 qui fait appel à l'ancienne numérotation.

*Chapitre III - article 5 :* non avenu dans la mesure où il n'existe pas de possibilité d'extension du lotissement.

*Chapitre IV - article 6 :* après "La voirie, les réseaux divers et tous espaces communs du lotissement demeureront la propriété du lotisseur", ajouter : "tant qu'il restera propriétaire du lot".

*Article 8, alinéa 5 :* non avenu dans la mesure où aucun espace vert est prévu.

*Article 10 :* ajouter l'alinéa suivant : "Compte tenu des constitutions de servitudes rappelées dans l'exposé préalable (A-

rappels de servitudes, chap. III, alinéa 4) l'association syndicale devra également participer aux frais d'entretien et de réfection du tronçon de voirie donnant accès au lotissement Teva".

Par ailleurs, devront être stipulées au cahier des charges du lotissement :

- la servitude de curage de 5 m frappant les lots 3, 4, 9, 10 et 15 ;
- la servitude d'écoulement des eaux pluviales constituée par le passage d'un caniveau de section carré 80 sur les lots 3 et 9.

#### Art. 10.— *Dossier rectifié*

Le cahier des charges définitif et le plan de recollement correspondant aux travaux réellement exécutés, seront déposés au service de l'urbanisme pour approbation, avant toute demande de certificat de conformité.

Art. 11.— Après réception définitive des travaux, deux (2) expéditions du cahier des charges du lotissement transcrit à la conservation des hypothèques seront déposées au secrétariat du service de l'urbanisme.

#### Art. 12.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Taiarapu-Est,
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction - U. O. C.).

Art. 13.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 24 juillet 1989.  
François NANAI.

**ARRETE n° 4196 MUR du 24 juillet 1989 autorisant la réaffectation, par M. Paul Picard, du lotissement Phaéton 1, sur la parcelle B du plan de partage de la terre Tevihonu, sise en la commune de Taiarapu-Est.**

Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale,

.....  
Arrête :

Article 1er.— M. Paul Picard, ayant comme mandataire M. Jean Martinez, est autorisé à réaliser le lotissement Phaéton 1, sur la parcelle B du plan de partage de la terre Tevihonu, sise en la commune de Taiarapu-Est.

Ledit lotissement comptera 28 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Art. 2.— Le dossier pris en considération, enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) les 18 avril 1989 et 13 juin 1989, sous le n° 89-12 L, comprend les pièces suivantes :

- Projet de cahier des charges,
- Plan d'état des lieux (1),
- Plan d'adduction d'eau (2),
- Plan d'adduction électrique (3),
- Plan d'adduction téléphonique (4),
- Plan voirie-assainissement (5),
- Plan parcellaire (6),
- Profil en long, profil en travers type des voies A, B, C et D (7 et 7/1).

#### Art. 3.— *Terrassements-voirie*

Les travaux de terrassements et voirie seront exécutés conformément aux plans déposés le 13 juin 1989, sans que ceux-ci entraînent de dégât ou désagrément aux propriétés voisines et au domaine public.

Ils seront réalisés dans le respect de la délimitation du domaine public maritime telle que figurée sur le plan 986-101-21-4772 dressé par la cellule topographie de la direction de l'équipement.

Le lotisseur sera tenu d'aménager un accès pour chaque lot. Les emprises des voies devront respecter les dispositions suivantes :

- Voies A, B et C : 6 m d'emprise dont 5 bitumés ;
- Voie D : 8 m d'emprise dont 6 m bitumés, ce depuis le raccordement à la route territoriale, ce qui suppose l'élargissement de la bande de roulement de la portion donnant actuellement accès au seul lotissement Teva.

La voie D devra également présenter depuis son raccordement à la route territoriale un unique dévers.

Pour assurer le parfait fonctionnement du réseau d'assainissement eaux pluviales, la voie D devra présenter un point bas au niveau de son intersection avec les voies B et F.

Les plans 7 et 7/1 ainsi que le projet de cahier des charges du lotissement devront être modifiés suivant ces éléments.

Enfin, l'accès à la route territoriale devra recevoir la signalisation réglementaire : panneau stop et signalisation horizontale.

#### Art. 4.— *Assainissement eaux pluviales*

Les travaux d'assainissement eaux pluviales seront réalisés conformément aux plans déposés le 13 juin 1989, prenant en compte, toutefois, les modifications significatives à l'article 3 du présent arrêté.

#### Art. 5.— *Assainissement eaux usées*

Le lotisseur devra faire procéder à une évaluation de la perméabilité du sol (test de percolation) afin de déterminer le type d'assainissement individuel à mettre en place, et présenter les résultats au service d'hygiène et de salubrité publique avant toute demande de conformité.

#### Art. 6.— *Alimentation en eau*

Les travaux de réalisation du réseau hydraulique seront exécutés conformément aux éléments du dossier déposé à l'appui de la demande.

**Art. 7.— Sécurité incendie**

Le lotissement devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux de tous les immeubles.

Ce débit devant être garanti pour une durée de deux heures, à défaut d'un réseau d'adduction d'eau répondant à ces exigences (60 m<sup>3</sup>/heure pendant deux heures), il y aura lieu de prévoir une réserve incendie d'au moins 120 m<sup>3</sup>.

Toutefois, si cette réserve peut être réalimentée, elle pourra être diminuée du double du débit horaire d'appoint.

**Art. 8.— Réseaux électriques et téléphoniques**

Les réseaux électriques et téléphoniques seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

L'entreprise adjudicataire du poste "téléphonique" sera tenue de présenter, pour approbation, un plan détaillé des travaux à réaliser au service "réseau" de l'Office des postes et télécommunications.

Une attestation de réception délivrée à l'issue des travaux par l'Office des postes et télécommunications devra être fournie à l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement.

**Art. 9.— Cahier des charges**

Le projet de cahier des charges établi en l'étude Lequerré sera modifié et complété en fonction des observations ci-dessous :

*Chapitre II - article 3* : revoir la numérotation et la désignation des lots suivant le plan parcellaire déposé au service de l'urbanisme le 13 juin 1989 et reprendre en conséquence l'article 4 qui fait appel à l'ancienne numérotation.

*Chapitre III - article 5* : non avvenu dans la mesure où il n'existe pas de possibilité d'extension du lotissement.

*Chapitre IV - article 6* : après "La voirie, les réseaux divers et tous espaces communs du lotissement demeureront la propriété du lotisseur", ajouter : "tant qu'il restera propriétaire du lot".

*Article 8, alinéa 5* : non avvenu dans la mesure où aucun espace vert est prévu.

*Article 10* : ajouter l'alinéa suivant : "Compte tenu des constitutions de servitudes rappelées dans l'exposé préalable (A-rappels de servitudes, chap. III, alinéa 4) l'association syndicale devra également participer aux frais d'entretien et de réfection du tronçon de voirie donnant accès au lotissement Teva".

**Art. 10.— Dossier rectifié**

Le cahier des charges définitif et le plan de recollement correspondant aux travaux réellement exécutés, seront déposés au service de l'urbanisme pour approbation, avant toute demande de certificat de conformité.

*Art. 11.*— Après réception définitive des travaux, deux (2) expéditions du cahier des charges du lotissement transcrit à la conservation des hypothèques seront déposées au secrétariat du service de l'urbanisme.

**Art. 12.— Communication au public**

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Taiarapu-Est,
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction - U. O. C.).

*Art. 13.*— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 24 juillet 1989.  
François NANAI.

# ACTES MUNICIPAUX

## COMMUNE DE PAPEETE

### DELIBERATION MUNICIPALE n° 89-49 du 25 mai 1989 portant avis du conseil municipal sur un projet d'usine de broyage de clinker à Motu Uta.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1429 du 8 décembre 1988 du directeur du port autonome de Papeete ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil d'administration du port autonome réuni le 25 octobre 1988 ;

Vu la note explicative n° 89-32 du 19 mai 1989, relative au projet de station de broyage de clinker à Motu Uta, présentée par M. Jean-Baptiste Trouillet, 1er adjoint au maire ;

En ayant délibéré en sa séance du 25 mai 1989,

Adopte :

Article 1er.— Un avis favorable a été émis sur un projet d'usine de broyage de clinker à Motu Uta, présenté par la société Origny-Desvroise dont le siège social est à Paris.

Art. 2.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 25 mai 1989.

*Le maire,*

Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 7 juin 1989.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le chef de subdivision,*

Charles Henri ROULLEAUX DUGAGE.

### DELIBERATION MUNICIPALE n° 89-75 du 25 mai 1989 relative aux conditions de location du domaine privé communal de Fare Ute pour les fêtes de juillet 1989.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre en date du 23 mai 1989 de M. Victor Changuy ;

Vu la lettre en date du 23 mai 1989 de Maître Despoir intervenant pour le compte de M. Li Lem Li Seng, dit Hombo, et M. Michel Watanabe ;

Vu la lettre en date du 23 mai 1989 de M. Jacques Wong ;

En ayant délibéré en sa séance du 25 mai 1989,

Adopte :

Article 1er.— Dans le cadre des fêtes de juillet 1989, est autorisée la location du domaine privé communal de Fare Ute pour une superficie d'environ 7.000 m<sup>2</sup> et pour l'installation des baraques foraines.

Art. 2.— Cette location est consentie pour la durée des fêtes soit du 1er juin au 30 juillet 1989 inclus, à M. Jacques Wong, aux clauses et conditions déterminées par la convention ci-jointe, et sur la base forfaitaire de *treize millions de francs* (13.000.000 FCP), payable en cinq versements à savoir :

- trois millions le 1er juin 1989 ;
- trois millions le 15 juin 1989 ;
- trois millions le 20 juin 1989 ;
- deux millions le 13 juillet 1989 ;
- deux millions le 21 juillet 1989.

Art. 3.— Une caution remboursable payable par chèque certifié, d'un montant forfaitaire de *un million de francs* (1.000.000 FCP) est exigée dès la signature de la convention.

Elle est destinée à couvrir les frais de remise en état des lieux loués nus et libres de toute occupation.

Art. 4.— Tout manquement à l'une quelconque des stipulations de la convention de location sera passible d'une pénalité de *dix mille francs* (10.000 FCP) par jour et, en cas de récidive, du retrait du droit d'occupation et la cessation immédiate de l'activité.

Art. 5.— Le maire est autorisé à signer ladite convention d'occupation temporaire.

Art. 6.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 25 mai 1989.

*Le maire,*

Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 26 juin 1989.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le chef de subdivision,*

Charles Henri ROULLEAUX DUGAGE.

CONVENTION n° 89-4 DIV  
pour l'occupation à titre temporaire d'un emplacement  
du domaine privé communal

ENTRE LES SOUSSIGNES :

— La commune de Papeete, représentée par son maire, M. Jean Juventin, habilité par délibération n° 89-75 du 25 mai 1989,

*d'une part,*

ET :

— M. Jacques Wong, né le 15 février 1954 à Papeete, domicilié à Puurai - lot n° 186 - Faava, désigné sous les termes "le locataire",

*d'autre part.*

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er.— *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation, par lesquelles la commune consent à louer une parcelle du domaine privé communal de Fare Ute, de sept mille (7.000) m<sup>2</sup> environ, à M. Jacques Wong, qui l'accepte sans aucune réserve.

Art. 2.— *Situation et délimitation de la parcelle*

La parcelle du domaine privé communal allouée à M. Jacques Wong, pour la durée des fêtes de juillet 1989, est mentionnée sur le plan annexé aux présentes (1).

Art. 3.— *Activités exploitées*

Sous réserve de l'autorisation administrative réglementairement prévue, est autorisée l'exploitation de :

- manèges,
- jeux et amusements divers,
- bars, dancings,
- jeux de hasard (lots en nature),
- restaurant.

Art. 4.— *Implantation des activités*

La délimitation de l'emplacement alloué sera effectuée par le groupement des services techniques municipaux et ce, préalablement à toute occupation et sera conforme aux indications du plan ci-annexé (1).

Toutes atteintes, tous dégâts et dommages entraînés par l'occupation des lieux entraîneront une retenue sur le montant de la caution versée en application de l'article 10 ci-après.

Art. 5.— *Dispositions des baraques*

Compte tenu du caractère temporaire et révocable de la location, le locataire est dispensé de suivre la procédure réglementaire en matière de travaux immobiliers.

(1) Ce document peut être consulté à la mairie de Papeete au G.S.T.M.

En compensation, le locataire s'engage à laisser la mairie de Papeete disposer librement des locaux soit pendant la durée de la location soit au-delà de cette durée en cas de prorogation de l'occupation dûment autorisée par le conseil municipal.

Art. 6.— *Responsabilité civile*

Une police d'assurance pour responsabilité civile sera exigée du locataire.

Cette police devra couvrir tout accident pouvant survenir au public, dans l'enceinte des lieux loués, durant la durée de la location.

Art. 7.— *Installations hydrauliques*

Le locataire, moyennant le paiement des droits et frais y afférents, pourra disposer de la fourniture d'eau nécessaire aux activités autorisées.

Art. 8.— *Hygiène, salubrité et sécurité*

Le locataire s'engage à prendre à sa charge tous équipements annexes sanitaires qui s'imposent, du fait de son installation, et renonce, par avance, à tous recours contre la municipalité.

Le locataire devra se munir d'extincteurs afin de pallier à tout incendie de quelque nature ou origine que ce soit.

Art. 9.— *Nettoyage et propreté*

Le locataire sera tenu d'assurer le bon nettoyage des lieux loués à son profit et de les maintenir en état permanent de propreté.

Art. 10.— *Etats des lieux*

Préalablement à l'occupation, un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties, en la personne :

- du représentant du chef du groupement des services techniques municipaux ;
- et du locataire.

De même, un état des lieux sera dressé à l'issue de l'occupation et toutes dégradations survenues et constatées y seront dûment consignées.

Art. 11.— *Durée de la location*

La location est faite, à dater du 1er juin jusqu'au 30 juillet 1989 inclus.

Art. 12.— *Montant de la location - Modalité de règlement*

La location est faite sur la base forfaitaire de treize millions de francs (13.000.000 FCP), payable à la caisse du percepteur receveur municipal de Papeete, sur émissions de 5 ordres de recettes selon l'échéancier établi comme suit :

- 1er juin 1989 : 3 millions de francs CP,
- 15 juin 1989 : 3 millions de francs CP,
- 30 juin 1989 : 3 millions de francs CP,
- 13 juillet 1989 : 2 millions de francs CP,
- 21 juillet 1989 : 2 millions de francs CP.

**Art. 13.— Cautionnement**

Le locataire s'engage, avant toute occupation, au versement en garantie d'une caution dont le montant forfaitaire est fixé à un million de francs (1.000.000 FCP).

Cette somme sera conservée par la commune, au cas où une dégradation serait constatée.

**Art. 14.— Sous-location**

Le locataire est autorisé à sous-louer tout ou partie des lieux loués, l'intéressé en faisant son affaire personnelle et sans que la responsabilité de la commune de Papeete soit engagée.

**Art. 15.— Pénalité - Amende**

L'autorité municipale se réserve le droit de contrôler, à tout instant, l'état des lieux et de prendre toute sanction qui s'imposera en cas de manquement, et telle que précisée à l'article 4 de la délibération n° 89-75 du 25 mai 1989 prévoyant une pénalité de dix mille francs (10.000 FCP) par jour et, en cas de récidive, le retrait du droit d'occupation, sans autres formalités ni mise en demeure.

**Art. 16.— Résiliation de la convention**

La convention pourra être résiliée de plein droit au gré de la commune et sans que le locataire ou les ayants droit ne puissent prétendre à une indemnité quelconque :

- en cas d'incapacité, de fraude, d'abandon d'activité et de non-respect des prescriptions contenues dans la convention, notamment en matière de maintien en état des lieux et de respect des règlements en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité ;
- en cas de liquidation financière et de faillite ;
- en cas de décès du locataire ;
- en cas de cessation d'activité du locataire.

Dans tous les cas où le locataire ne se conforme pas aux ordres écrits qui lui auront été donnés, le contrat sera résilié de plein droit si le locataire ne les exécute pas dans le délai de 10 jours à compter de la mise en demeure qui lui est signifiée. Ce délai peut être ramené à deux jours en cas d'urgence.

**Art. 17.— Conséquence de la résiliation**

Dans tous les cas de résiliation, le locataire est tenu d'évacuer les lieux dans un délai de dix (10) jours.

**Art. 18.— Libération des lieux au terme normal de la location**

Le locataire est tenu de libérer totalement les lieux au terme fixé à l'article 11 ci-dessus.

Il devra, en cas de volonté de sa part de maintien dans les lieux loués, solliciter l'aval du conseil municipal.

**Art. 19.— Litiges**

Tous différends et litiges qui pourront survenir en cours de contrat et qui ne pourront être réglés amiablement seront portés devant le tribunal administratif de Papeete.

Papeete, le 25 mai 1989.

Le maire,

Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 26 juin 1989.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Charles Henri ROULLEAUX DUGAGE.

---

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 89-76 du 25 mai 1989 relative à la mise à disposition du domaine public communal pour les fêtes du Taupiti 1989.**

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

En ayant délibéré en sa séance du 25 mai 1989,

Adopte :

Article 1er.— Dans le cadre des fêtes du Taupiti 1989, est autorisée la mise à disposition du Syndicat d'initiative de la ville de Papeete (Pare Nui) :

1°) - Des places publiques communales dénommées :

- place Tarahoi ;
- place Bougainville ;
- place "Pouvanaa a Oopa" ;
- stade Willy Bambridge ;
- parkings de l'O.T.A.C. ;
- plage Hokulea.

2°) - Des dépendances des rues ci-après :

- rue Dupetit-Thouars ;
- avenue du Général-de-Gaulle dans sa portion comprise entre l'avenue Bruat et la rue du Docteur-Cassiau ;
- rue du Docteur-Cassiau.

Art. 2.— Le Syndicat d'initiative de la ville de Papeete (Pare Nui) fera son affaire de toutes conventions d'occupation des lieux mis à sa disposition pour la durée des fêtes autorisées par arrêté du maire, et sans que la commune de Papeete ne soit inquiétée pour toutes raisons liées à ces occupations.

Art. 3.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 25 mai 1989.

*Le maire,*

Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 9 juin 1989.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le chef de subdivision,*

Charles Henri ROULLEAUX DUGAGE.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 89-84 du 29 juin 1989 relative à l'adhésion de la commune de Papeete à la Fédération des maires des villes moyennes.**

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 89-30 du 15 juin 1989 présenté par M. Marc Tevane ;

En ayant délibéré en sa séance du 29 juin 1989,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisée l'adhésion de la commune de Papeete à la Fédération des maires des villes moyennes (FVM), association régie par la loi du 1er juillet 1901 regroupant les villes de 20.000 à 100.000 habitants, et dont le siège est fixé au 219, boulevard Saint-Germain - 75007 Paris.

Le maire représentera les intérêts de la commune de Papeete au sein de cette association.

Art. 2.— Le maire ou son représentant est autorisé à participer à l'assemblée générale et à la première journée nationale des villes moyennes qui se tiendra le vendredi 22 et le samedi 23 septembre 1989 à Colmar.

Art. 3.— Les frais et cotisations d'adhésion de la commune de Papeete et de mission du maire ou de son représentant, seront imputés au budget de la commune - exercice 1989 section de fonctionnement - chapitre 934 - article 667.

Art. 4.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 29 juin 1989.

*Le maire,*

Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 18 juillet 1989.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le chef de subdivision,*

Charles Henri ROULLEAUX DUGAGE.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 89-88 du 29 juin 1989 relative au programme 1989 des constructions scolaires de la commune de Papeete.**

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 89-32 du 23 juin 1989 relatif au programme 1989 des réalisations scolaires, présenté par M. Eric Moorooa ;

En ayant délibéré en sa séance du 29 juin 1989,

Adopte :

Article 1er.— Est adopté, ci-après, le programme de 1989 des constructions et grosses réparations scolaires de la commune de Papeete, dont le financement est assuré, d'une part, par le produit d'un emprunt dont les annuités seront couvertes par le F.I.P., d'autre part, par la dotation d'investissement du F.I.P., et enfin, par les recettes générales de la commune :

(Voir tableau page suivante)

Nature de l'opération	Estimation 1989	Financement prévu au budget primitif 1989		Financement complémentaire à prévoir	Observations
		Par emprunt (annuités par le F.I.P.)	Dotations investissement F.I.P.		
<i>Heitama maternelle</i>		40.870.000			- Complément de programme, travaux en cours de réalisation
Salle restauration 100 m2		20.520.000			
Office 42 m2		5.710.000			
Bibliothèque 60 m2		6.240.000			
Salle maîtres + bureau + réserve + sanitaires : 50 m2		6.750.000			
Infirmierie		1.650.000			
Frais d'études			2.450.000		
VRD + clôture	1.000.000			1.000.000	- Financement par les recettes générales de la commune. A prévoir au budget additionnel de l'année 1989.
<i>C.J.A. "Te Pu Aratai"</i>	77.280.000	39.805.000		20.675.000 (*)	- Opération programmée et financée par un emprunt de 16.800.000 FCP en 1988, mais non réalisée pour insuffisance de crédits.
Bureau direction 12 m2		1.640.000			
Atelier couture - puériculture : 80 m2		9.170.000			(*) Financement par les recettes générales de la commune, à prévoir au budget additionnel de 1989, et remboursement de ces crédits à solliciter auprès du F.I.P. au titre de l'année 1989 ou de l'année 1990.
Cuisine : 60 m2		8.520.000			
Réserve économat		2.125.000			
Salle restauration 80 m2		8.800.000			
Vestiaire, sanitaire : 50 m2		9.550.000			
Mobilier			2.000.000		
Etudes : 6 %	3.500.000		2.385.000	1.115.000 (*)	
<i>Ui-Tama maternelle (2ème tranche)</i>					
Constructions	107.000.000	80.240.000		26.760.000 (*)	- Opération à réaliser en une tranche ferme de 80.240.000 FCP et une tranche conditionnelle de 26.760.000 FCP
4 classes					(*) Complément de crédits à solliciter auprès du F.I.P. au titre de l'année 1989 ou de l'année 1990.
Sanitaires					
2 salles de repos					
1 salle polyvalente					
1 préau					
V.R.D.					
Mobilier			4.845.000		
<i>Mama'o primaire</i>					
Grosses réparations		15.000.000			- Travaux réalisés et financés par les recettes générales de la commune en 1987. Remboursement par le F.I.P.

Art. 2.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 29 juin 1989.

*Le maire,*  
Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 17 juillet 1989.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le chef de subdivision,*

Charles Henri ROULLEAUX DUGAGE.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

#### A V I S

Avis est donné de la constitution de la Société Civile : "S.C.P. COLBERT" - Capital : 100.000 francs CFP (*cent mille francs CFP*), uniquement constitué par des apports en numéraire - Siège : PAPEETE, boulevard Pomare, centre Vaima - Objet : la prise de participation dans toute société existante ou à créer - Durée : quatre-vingt-dix-neuf années - Consentement des associés par décision extraordinaire pour les cessions de parts à des tiers - Gérant : M. Jean-Claude Rizet, PAPEETE, boulevard Pomare, centre Vaima - R.C.S. : PAPEETE.

*Pour avis,*  
Jean SOLARI,  
notaire.

S.A.R.L. CASIMIR - TAHITI AIRPORT DUTY FREE SHOP  
avant transformation S.N.C. René CASIMIR & Cie  
Capital : 1.000.000 F.CFP  
Siège : PAPEETE  
R.C.S. PAPEETE 527-B

Par décision de la collectivité des associés, du 28 juillet 1989, la société a été transformée de S.N.C. en S.A.R.L. Il en résulte la publication des mentions suivantes :

#### *Anciennes mentions*

*Forme* : Société en Nom Collectif  
*Raison sociale* : René CASIMIR & Cie  
enseignes : TAHITI AIRPORT DUTY FREE SHOP et  
VAIETE DUTY FREE SHOP  
*Siège* : PAPEETE.

#### *Nouvelles mentions*

*Forme* : Société à Responsabilité Limitée  
*Dénomination sociale* : CASIMIR - TAHITI AIRPORT DUTY  
FREE SHOP  
*Siège* : Boulevard Pomare, PAPEETE.

*Pour avis,*  
La Gérance.

## ANNONCES DIVERSES

### ASSOCIATION "MOEROA"

#### Extraits de statuts

L'Association dite "MOEROA" fondée le 26 du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf a pour objet de restituer toutes les terres revendiquées par MM. MOHI A TARA - Tumoana a RIRIFATU - Tutumu a MOEROA - Mme Teparu a TEAKU dite Tearere - M. Tehono a TEAKU - M. Temaeva a MOEROA - Mme Dina Viarci a CHEBRET.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à FAAA, P.K. 5,500 côté montagne, quartier Cadousteau, B.P. 9352 Fare Utc, téléphone 43.83.81.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MOEROA Raymond
Vice-président	: MOEROA Tumoana
Secrétaire	: MOEROA Henriette
Secrétaire adjoint	: MOEROA Tepuhipuhi
Trésorier	: MOEROA Emile Viri
Trésorière adjointe	: MOEROA Hinano
Membres	: MOEROA Yannick MOEROA Renzo Teva MOEROA Henriette Iacra MOEROA Viarei Diva

Récépissé n° 89-1311 bis MUR/AA du 25 juillet 1989.

### GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE "TERE AU NOA"

#### RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: ROIHAU André
Président	: MARITERAGI Henri
Vice-président	: RATINASSAMY Jean-Claude
Secrétaire	: TAPUTUARAI Florida
Secrétaire adjointe	: MARITERAGI Jeanine
Trésorier	: WILLIAMS René
Trésorier adjoint	: TEMORERE Mocava
Contrôleur de gestion	: TAPUTUARAI Frédéric
Contrôleur de comptes	: TEMORERE Terii

### COMITE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DE TAHAA

#### RENOUVELLEMENT DU BUREAU DIRECTEUR :

Président d'honneur	: TEHAAI Teata
Président	: TETUANUI Monil
Vice-présidents	: EHU Emerita TEHUITUA Paimore
Secrétaire	: MARC Naulet
Secrétaire adjoint	: TETUANUI Tutu
Trésorière	: EBBS Rooverta
Trésorier adjoint	: MARURAI Emile

## ASSOCIATION ARTISANALE "ARUE NOHO ARII"

## Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de ARUE NOHO ARII.

Son siège social est fixé à ARUE.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de ARUE :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	LEONTIEFF Boris CHALLIANT Hilda
Présidente	:	TUMATARIRI Orélia
Vice-président	:	MARE Tavaca
Secrétaire	:	TUMATARIRI Olga
Secrétaire adjointe	:	TUITUA Miriama
Trésorière	:	TANE Thérèse
Trésorier adjoint	:	BOURNE François
Assesseurs	:	WONG Delphine TAUOTAHA Thérèse ASHA Jean-Baptiste DELORS Tiare

Récépissé n° 1242-89 MUR/AA du 5 juillet 1989.

## ASSOCIATION PHILANTHROPIQUE CHINOISE

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	GIAU Léon
Vice-président	:	LEOU THAM Jules
Secrétaire en langue chinoise	:	FONG LOI Yves
Secrétaire en langue française	:	CHANFOUR Pierre
Trésorier	:	CHAIINE Jean
Trésorier adjoint	:	CHAIINE Patrick
Assesseurs	:	LAW Suzanne CHIN FOO Madeleine SACAULT Yves ASIN Albert GIAU Guillaume LOUSSAN Guy CHANG SING Arai CHINGUE Gabriel LAU Pierrot

## FEDERATION "TE TAPAVAU O NUKU HIVA"

## Extraits de statuts

Il est constitué, entre les associations d'artisans et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une FEDERATION régie par la loi du 1er juillet 1901.

La FEDERATION prend le nom de "TE TAPAVAU O NUKU HIVA".

Son siège social est fixé à TAIOHAE - NUKU HIVA. Il peut être déplacé dans la limite du territoire de la Polynésie française sur décision du conseil.

Sa durée est illimitée.

La FEDERATION a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des associations artisanales, culturelles et folkloriques de la commune de NUKU HIVA :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel, du patrimoine culturel et du folklore ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en assurant la promotion et la sauvegarde du patrimoine polynésien dont elle favorise la recherche, la production et la commercialisation dans le respect de sa particularité et de son authenticité ainsi que la culture et le folklore "MAOHI" ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	PAHUATINI Edwin
Président	:	KAVEE Joseph
1ère vice-présidente	:	BONNO Céline
2e vice-président	:	TATA Thomas
3e vice-présidente	:	BONNO Marianne
Secrétaire	:	HAITI Régina
Secrétaire adjointe	:	TEVENINO Rita
Trésorière	:	DESY Odile
Trésorier adjoint	:	TEIKITEKAHIOHO Gabriel

Récépissé n° 89-1347 bis MUR/AA du 25 juillet 1989.

## ASSOCIATION "POPOTI SURF CLUB"

## Extraits de statuts

L'association dite "POPOTI SURF CLUB", fondée le 21 juin 1989, a pour objet la pratique du surf.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à PAPARA, P.K. 39, côté mer.

Ce club a pour but de réunir les jeunes pratiquant le "surf sauvage", d'aménager le site de la plage POPOTI de PAPARA et de développer dans un proche avenir l'aspect touristique de ce lieu.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: SANFORD Ralph
Vice-président	: DROLLET Bjarn
Trésorier	: GUILLEMET Michel
Trésorier adjoint	: TEIHOTU Erich
Secrétaire	: LIRAND Heifara
Secrétaire adjoint	: HOLOZET Christophe
Assesseurs	: REICHART Bernard HAREHOE Delano FROGIER Berthie AGOSTINI Jean-Jacques

Récépissé n° 1301-89 bis MUR/AA du 11 juillet 1989.

## BIENFAISANCE DE TOETOE DE PAEA

## Extraits de statuts

L'Association dite "BIENFAISANCE DE TOETOE", fondée le 8 juillet 1989 a pour objet d'apporter toute aide nécessaire aux familles les plus défavorisées.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à PAEA, P.K. 23,800 côté montagne.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TEHANI Edmée
Vice-président	: MAIROTO Tahiaa
Secrétaire	: PANAI Valérie
Secrétaire adjoint	: TERITAHU Léon
Trésorier	: MAIROTO Jean-Claude
Trésorière adjointe	: TEHANI Aimée

Récépissé n° 1384-89 MUR/AA du 26 juillet 1989.

ASSOCIATION ARTISANALE "TIARE FANIU"  
HAO

## Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une ASSOCIATION régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'ASSOCIATION prend le nom de "ASSOCIATION DES ARTISANS TIARE FANIU".

Son siège social est fixé à HAO.

Sa durée est illimitée.

L'ASSOCIATION a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de HAO :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;

- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: LAU Valentine
Vice-présidente	: LAU Elina
Secrétaire	: TEREROA Henriette
Secrétaire adjoint	: TEUIRA-HIOE Teipotemarama
Trésorier	: LAU Tamatoa
Trésorier adjoint	: TAMIA Keha
Assesseur	: FOSTER Aima

Récépissé n° 1221-89 MUR/AA du 25 juillet 1989.

## ASSOCIATION "MATAIVA E TU NOA"

## Extraits de statuts

L'Association "MATAIVA E TU NOA" est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

L'Association ci-après prend le nom de "MATAIVA E TU NOA".

Elle a pour objet de protéger l'environnement de l'île de Mataiva. A cet effet, elle se donne pour mission de promouvoir et de mettre en œuvre tous les moyens appropriés pouvant concourir à la réalisation de la mission citée ci-dessus.

L'Association "MATAIVA E TU NOA" est apolitique.

Son siège est fixé à PAPEETE - TAHITI.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MAIRAI John
1er vice-président	: MARAMA Heinere
2e vice-président	: TETUA Laroche
3e vice-président	: HAOA Toarii
Secrétaire	: CHANTEAU Daniel
Secrétaire adjointe	: ROSIQUE née HAOA Rosita
Trésorier	: DELIGNY Eugène
Trésorière adjointe	: CHANTEAU Léonne
Assesseurs	: HURI Tuterai AMO Tevaca TERIATETOOFA Tauraa Tauraa DELIGNY Damien LENOBLE Claude TETUANUI A TEHEURA Maire MATEHAU Manava TEAKURA Théodore BECHER née HAOA Nini

Récépissé n° 89-1348 bis MUR/AA du 25 juillet 1989.